

4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2021/004/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE DEUX PROJETS SOLAIRES :

- LE PROJET SOLAIRE POUR L'ELECTRIFICATION ET POUR LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS SEPT (7) UNIVERSITES ;

- LE PROJET SOLAIRE D'ELECTRIFICATION ET DE REFRIGERATION DANS DEUX CENT (200) CENTRES DE SANTE ET D'INFRASTRUCTURES EN GUINEE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019 POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS (20.220.000 USD).....99-100

LOI L/2021/005/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE DEUX HOPITAUX REGIONAUX A KANKAN ET A N'ZEREKORE, POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS (20.506.000 USD) SIGNE LE 29 SEPTEMBRE 2020.....100

LOI L/2021/006/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORTATION-IMPORTATION DE L'INDE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY OU «QUATRIEME PROJET EAU DE CONAKRY» POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE DOLLARS (170.000.000 USD), SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019.....100

LOI L/2021/012/AN DU 16 MARS 2021, PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE URBAINE ET DE DIX NEUF COMMUNES RURALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....100-102

DECRETS

DECRET D/2021/069/PRG/SGG DU 01 MARS 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....102

DECRET D/2021/070/PRG/SGG DU 01 MARS 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....102-103

DECRET D/2021/071/PRG/SGG DU 02 MARS 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE L'AGE LIMITE DES VEHICULES D'OCCASION A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....103

DECRET D/2021/072/PRG/SGG DU 05 MARS 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....104

DECRET D/2021/073/PRG/SGG DU 05 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....104-105

DECRET D/2021/074/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES (CPIA).....105-106

DECRET D/2021/075/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE).....106

DECRET D/2021/076/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.....106

DECRET D/2021/077/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE CHARGEE DE L'APUREMENT DES BIENS IMMOBILIERS ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS-SEQUESTRE.....106-107

DECRET D/2021/078/PRG/SGG DU 12 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES «APIP-GUINEE».....107-111

DECRET D/2021/081/PRG/SGG DU 18 MARS 2021, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2021/075/PRG/SGG DU 9 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE).....111-112

DECRET D/2021/082/PRG/SGG DU 19 MARS 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.....111

DECRET D/2021/083/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/004/AN DU 25 FEVRIER 2021.....112

DECRET D/2021/084/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE DEUX (02) PROJETS SOLAIRES :

- LE PROJET SOLAIRE POUR L'ELECTRIFICATION ET POUR LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS SEPT (07) UNIVERSITES ;

- LE PROJET SOLAIRE D'ELECTRIFICATION ET DE REFRIGERATION DANS DEUX CENT (200) CENTRES DE SANTE ET D'INFRASTRUCTURES EN GUINEE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019 POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLES DOLLARS (20 220 000 USD).....112

DECRET D/2021/085/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/005/AN DU 25 FEVRIER 2021.....112

DECRET D/2021/086/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE DEUX (02) HOPITAUX REGIONAUX A KANKAN ET A N'ZEREKORE, POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS (20 506 000 USD), SIGNE LE 29 SEPTEMBRE 2020.....112

DECRET D/2021/087/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/006/AN DU 25 FEVRIER 2021.....112

DECRET D/2021/088/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORTATION-IMPORTATION DE L'INDE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY OU «QUATRIEME EAU DE CONAKRY» POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE DOLLARS (170 000 000 USD).....113

DECRET D/2021/090/PRG/SGG DU 24 MARS 2021, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.....113-115

DECRET D/2021/091/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES ET A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....115-120

DECRET D/2021/092/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT TRANSACTIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....120-122

DECRET D/2021/093/PRG/SGG DU 25 MARS 2021 PORTANT FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....122-125

DECRET D/2021/094/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES DEPOTS D'HYDROCARBURES DE FORECARIAH.....125-126

DECRET D/2021/096/PRG/SGG DU 30 MARS 2021, PORTANT PERMUTATION DE PREFETS.....126

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE A/2021/187/MEEF/CAB/SGG DU 01 MARS 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....126-127

ARRETE A/2021/239/MEEF/CAB DU 04 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....127-130

ARRETE A/2021/488/MEEF/CAB/SGG DU 30 MARS 2021, PORTANT EXTENSION DE LA DEROGATION TEMPORAIRE A LA NORME GUINEENNE «NG 09-01-011: 2012/CNQ ; 2004 POLLUTION ATMOSPHERIQUE-REJET» EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY (SA).....130

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2021/337/MEF/MIC/MPTEN/SGG DU 17 MARS 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE (MARKETING MOBILE).....130-131

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2021/443/MC/CAB/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2021-2022.....131-133

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/444/MHA/MEF/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE DEGUERPISEMENT AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG).....133

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2021/450/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, PORTANT CONDITION DE CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR LES INCONNUS ET DES MINUTIES.....134

ARRETE A/2021/451/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS ALLANT SEJOURNER TEMPORAIREMENT A L'ETRANGER.....134-135

ARRETE A/2021/454/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION ET DE CALCUL DES PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT DE LA REMISE SUR LES CREDITS D'ENLEVEMENT.....135

ARRETE A/2021/455/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DE LA REMISE DU CREDIT D'ENLEVEMENT.....135-136

ARRETE A/2021/456/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, PORTANT MODALITES DE RETRIBUTION DU TRAVAIL EFFECTUE EN DOUANE EN DEHORS DES HEURES ET LIEUX REGLEMENTAIRES.....136-137

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG DU 29 MARS 2021, RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE, ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2017/2162/MPTEN/SGG DU 30 JUIN 2017 RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION.....138

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 003 DU 11 MARS 2021.....139-142

ARRET N°AC 004 DU 11 MARS 2021.....143-146

ARRET N°AC 005 DU 11 MARS 2021.....147-150

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....151

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2021/004/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE DEUX PROJETS SOLAIRES :

- LE PROJET SOLAIRE POUR L'ELECTRIFICATION ET POUR LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS SEPT (7) UNIVERSITES ;
- LE PROJET SOLAIRE D'ELECTRIFICATION ET DE REFRIGERATION DANS DEUX CENT (200) CENTRES DE SANTE ET D'INFRASTRUCTURES EN GUINEE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019 POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS (20.220.000 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148 ;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit entre la République de Guinée et la Banque EXIM de l'Inde dans le cadre du financement de deux projets solaires : le projet solaire pour l'Electrification et pour le Système de Dis-

tribution d'Eau Potable dans sept (07) Universités ; le Projet Solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) Centres de Santé et d'Infrastructures en Guinée, signé le 05 Décembre 2019, pour un montant de vingt millions deux cent vingt mille dollars (20.220.000 USD).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

4^{ème} Secrétaire parlementaire

2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/005/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE DEUX HOPITAUX REGIONAUX A KANKAN ET A N'ZEREKORE, POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS (20.506.000 USD) SIGNE LE 29 SEPTEMBRE 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque EXIM de l'Inde dans le cadre du financement du projet de construction et d'équipement de deux Hôpitaux Régionaux à Kankan et à N'Zérékoré, pour un montant de vingt millions cinq cent six mille dollars (20.506.000 USD), signé le 29 Septembre 2020.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

4^{ème} Secrétaire parlementaire

2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/006/AN DU 25 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORTATION-IMPORTATION DE L'INDE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY OU «QUATRIEME PROJET EAU DE CONAKRY» POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE DOLLARS (170.000.000 USD), SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du jeudi 25 février 2021, a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Exportation-Importation de l'Inde pour le financement du Projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou «Quatrième Projet Eau de Conakry », pour un montant de cent soixante-dix millions de dollars (170.000.000 USD), signé le 05 Décembre 2019.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

4^{ème} Secrétaire parlementaire

2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/012/AN DU 16 MARS 2021, PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE URBAINE ET DE DIX NEUF COMMUNES RURALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu le code révisé des collectivités locales en ses articles 16, 18 et 20 ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La Sous-préfecture de Kassa est érigée en Commune urbaine spéciale.

Article 2: La Commune urbaine de Kassa (Gouvernorat de Conakry), comprend 2 quartiers qui sont : Kassa avec 7 secteurs (Kassa 1, Kassa 2, Kassa 3, Koromandja, Mangue, Sono et Room), et Fotoba avec 3 secteurs (Fotoba centre, Rogbanet et Boom). Son Chef-lieu est fixé à Kassa.

Article 3: Les Sous- préfectures dont les noms suivent sont érigées en Communes rurales: Linsan (Préfecture de Kindia), Tarambaly (Préfecture de Labé), Kawessi (Préfecture de Téli-mélé), Balaya (Préfecture de Faranah), Fodécariyah-Batimana (Préfecture de Kankan), Didi (Préfecture de Siguiri), Kodiaran (Préfecture de Mandiana), Badougoula (Préfecture de Mali), Bantoun et Dantilia (Préfecture de Faranah), Fadou-Saba- (Préfecture de Kouroussa), Moribayah (Préfecture de Forecariah), Diélibakoro (Préfecture de Kankan), Kourou (Préfecture de Dalaba), Tiéwa (Préfecture de Beyla), Barnbaya (Préfecture de Faranah), Djimbala (Préfecture de Kankan), Kourémale (Préfecture de Siguiri) et Kouroukôro (Préfecture de Kouroussa).

Article 4: La Commune rurale de Linsan comprend seize (16) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous:

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Linsan 1	Linsan centre, bhoundoui, popo, madi-na-kindi, missira et minsan
2	Linsan 2	Abattoire, Ecole, Karamobankoyah, Tanéné, Hafya et Kondéyah
3	Balandougou	Balandougou centre, Bankélè, Falékalé, Nèriboun et Kénendé
4	Boubouya	Boubouyah centre, Kamissayah 1, Kamissayah 2, Malougandé, Hafiyaboubouyah
5	Damakania	Damakania centre, Teliko, Bowal et Fodéya

6	Donyah	Donyah centre, Bambayah, Garayah, Tamikhouré et Galidobayah
7	Guémésoron	Guémésoron centre, Doubayah. Kolakhouré, Sélyah et Yélicolon
8	Kamba	Kamba centre, Kabéleya et Kansibily
9	Kouyéyah	Kouyéyah centre et Kanforiya
10	Lembou	Lembou centre, Fokounkiri, Lontonta et Balaya
11	Sangoyah	Sangoyah 1, Sangoyah 2 et Walangoby
12	Siminiyah	Siminiyah 1, Siminiyah 2, Timba et Kondéta
13	Tafory	Tafory centre et Sangaréah
14	Waliah	Waliah centre, Bandi, Sourayah et, Yombokhouré
15	Yomboya	Yomboyah centre, Gbéli, Yonton, Sangodiya et Kondéta
16	Botowi	Botowi centre

Le Chef-lieu de la Commune est fixé à Linsan.

Article 5: La Commune rurale de Tarambaly comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous:

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Dar-Es-Salam	Darou, Songoly, Taran hindé, Taïbata, Goundoupi et Séla
2	Konkoren	Konkoren 1, Konkoren 2, Djinkan et Kombéya
3	Madinatou-Salamy	Madinatou-salamy centre, Madina bôwi, Thiaghel et Hafia Sakotô
4	Tarambaly centre	Taran 1, Taran 2, Kobein, Madina-Görô, Mawdé, Boréya et Donghol-sélèyabhé

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Tarambaly.

Article 6: La Commune rurale de Kawessi comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous :

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Kawessi	Kawessi-centre, Kankiran centre Gada-baroudji, Lafou, Dara-djillabhé et Weindou-leydi, Djéla
2	Diougourou	Diougourou centre, Goumba, Gouba, Djolèle, Toulé et Petel.
3	Kabara	Lalfan, Hounsiré, Follereya, Filobowal, Bousoura, Télébou, Kilinko, Guiléle et Madina.
4	Maci	Maci-centre, Boussoura-maci, Hamdallaye, Missira-maci, Gada-baroudji, Wargalan-séfouré, et Fognomadjji.

Le Chef-lieu de la commune rurale est fixé à Diougourou.

Article 7: La Commune rurale de Ballaya comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Ballaya	Wara-wayah, Hérédo, Yaraya, Dembaya et Yébendo
2	Siramadou	Saldou et Kondendou
3	Konkowa	Konkowani, Nafadji, Loya et Sembaya
4	Yarawadou	Mandou-Kissi, Beindou-kissi, Kérédou et Koréa.

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Ballaya.

Article 8: La Commune rurale de Fodécariyah-Balimana comprend trois (3) districts qui sont : Fodécariyah-Balimana centre

avec 4 secteurs (wôyô Tèmben, Marché, Mosquée), Kiniéro avec 2 secteurs (Kiniéro 1 et Kiniéro 2) et Dalaba avec 2 secteurs (Dalaba 1 et Dalaba 2).

Le chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Fodécariyah-Balimana.

Article 9: La Commune rurale de Didi comprend douze (12) districts qui sont : Didi 1 avec 1 secteur (Didi 1 centre), Didi 2 avec 1 secteur (Didi 2-centre), Didi 3 avec 1 secteur (Djélikourou), Nafadji avec 2 secteurs (Nafadji-centre et Finabala), Daba avec 1 secteur (Daba-centre), Korekoré avec 1 secteur (Korekore-centre), Mankono avec 1 secteur (Mankono-centre); Alahiné avec 1 secteur (Alahiné-centre), Faraba avec 1 secteur (Faraba-centre), Mankiti avec 1 secteur (Mankiti-centre), Kérouané avec 1 secteur (Kérouané-Badala) et Fifa avec 4 secteurs (Kienédougou, Hilimaloh, Hiroda et Djidja-Fara). Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Didi.

Article 10: La Commune rurale de Kodiarian comprend quatre (4) districts qui sont : Kodiarian centre avec 3 secteurs (Kodiarian-centre, Kodokodjou et Kodokosan), Komana avec 1 secteur (Komana-centre), Koromadou avec 1 secteur (Koromadou-centre) et Kouroungboula avec 1 secteur (Kouroungboula-centre).

Le Chef-lieu de la Commune Rurale est fixé à Kodiarian.

Article 11: La Commune rurale de Fadou-Saba comprend huit (8) districts qui sont: Fadou-Saba Centre avec 5 secteurs (Fadou-saba centre, Didikoulén, Wassaya, Koutoubouya et Sorya), Kakidi avec 1 secteur (Kakidi-centre), Santiya avec 3 secteurs (Santiya-centre, Fadou et Tenkemansa), Bandankelen-Souarela avec 1 secteur (Bandankélén-Souaréla-centre), Kakéla Traoré avec 4 secteurs (Kakéla Traoré-centre, Lahibaya, Fofanayé et Cisséia), Morigbèya-Saba avec 2 secteurs (Morigbèya-centre et Kormana), Morimoussaya avec 4 secteurs (Morimoussaya-centre, Cisséia, Banora et Djanéla) et sotéya. Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Fadou-Saba.

Article 12: La Commune rurale de Badougoula comprend trois (3) districts qui sont : Badougoula Centre avec 2 secteurs (Boumbouliyi et Linguéya), Bounaya avec 6 secteurs (Afia, Marga, Pelloun, Bantala, Poukou et Tengué) et Diahère avec 6 secteurs (Kankaty, Konwaré, Kounanya, Loukoumbou, N'dandoun et N'Dendékou).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Badougoula.

Article 13: La Commune rurale de Bantoun comprend quatre (4) districts qui sont : Bantoun-Centre avec 3 secteurs (Bantoun-centre, Bantoun-Gbènikörô et Kambrékouya), Maradou avec 1 secteur (Maradou-centre), Nionah avec 1 secteur (Nionah-centre) et Siriman avec 3 secteurs (Siriman-centre, Morcira et Yanfala).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Bantou.

Article 14: La Commune rurale de Dantilia comprend huit (8) districts qui sont : Dantilia 1 avec 3 secteurs (Kolongaya 2, Fôryah et Woyenya); Dantilia 2 avec 5 secteurs (Kalia, Walya, Kidiboun, Komaya et Khandiya), Soumamboun avec 5 secteurs (Yogobèn, Dogota 1, Dogota 2, Dogota 3 et Tandata), Yatiah avec 7 secteurs (Yatiah-Centre, Télaya, Salounya, Yomba-sira, Yoroya, Fangna-Khoudé et Kanko-Khoudé), Daraforé avec 2 secteurs (Daraforé-centre et Gnémétély); Biri avec 3 secteurs (Biri-doula, Biri-sando et Mansaso), Taganyah avec 4 secteurs (Tagana centre 1, Tagana centre 2, Wondé-Khoudé et Komôya) et Khoriatofori avec 1 secteur (Khoriatofori-centre). Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Dantilia.

Article 15: La commune rurale de Moribayah comprend deux (2) districts qui sont: Moribayah-Centre avec 3 secteurs (Dembaya, Filigbé et Termet) et Maléah avec 2 secteurs (Simmé-dounyi et Carrefour-Samed).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Moribayah.

Article 16: La Commune rurale de Djélibakoro comprend deux (2) districts qui sont : Djélibakoro 1 avec 2 secteurs (Djélibakoro-centre 1 et Lilinko) et Djélibakoro 2 avec 2 secteurs (Djélibakoro-centre 2 et Kōkoudouni).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Djélibakoro.

Article 17: La Commune rurale de Kourou comprend quatre (4) districts qui sont : Kourou centre avec 5 secteurs (Kourou-centre, Kégnekégnéba, Dioulala, Dantato et Diabila-fata), Djinkoya avec 2 secteurs (Diinkoya-centre et Sambaya), Kourouba avec 3 Secteurs (Kourouba-centre, Badi-Maninka et Dala) et Dalato avec 4 secteurs (Dalato-centre, Dalagbeto, Digui et Traoréla).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Kourou.

Article 18: La Commune rurale de Tiéwa comprend quatre (4) districts qui sont : Tiéwa-centre avec 4 secteurs (Tiéwa-centre, Kamamoridou, Noumissadou et Sorikemodou), Tangodou avec trois (3) secteurs (Tangodou-centre, Kogbédou et Kamala 1.), Djibakémoudou avec trois (3) secteurs (Djibakémoudou-centre, Babilâlô et Kamala 2), Saniflala avec trois (3) secteurs (Saniflala-centre, Fakanadou et Konsodou).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Tiéwa.

Article 19: La Commune rurale de Bambaya comprend quatre (4) districts qui sont : Bambaya avec 2 secteurs (Bam baya-centre et Foréya), Baourouya avec huit (8) secteurs (Baourouya-centre, Kamaro, Kombaya, Dalaba, Farangbema, Linkema, Kolombaya et Foutakouma), Nounkoudou avec un (1) secteur (Nounkoudou-Centre), Woliondou avec cinq (5) secteurs (Woliondou-centre, Baourianin, Niandawaro, Yarto et Sèrèya).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Bambaya.

Article 20: La Commune rurale de Djimbala comprend trois (3) districts qui sont : Djimbala avec un (1) secteur (Djimbala-centre), Minina avec un (1) secteur (Minina-centre) et Djalon avec un (1) secteur (Djalon-centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Djimbala.

Article 21: La Commune rurale de Kourémalé comprend cinq (5) districts qui sont : Kourémalé avec un (1) secteur (Kourémalé-centre), Badamako avec un (1) secteur (Badamako-centre), Konfra avec un (1) secteur (Konfra-centre), Korèkorè avec un (1) secteur (Korè-korè 1-centre) et Korè-korè 2 avec un (1) secteur (Korè-korè 2-centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Kourémalé.

Article 22: La Commune rurale de Kouroukôrô comprend quatre (4) districts qui sont : Kouroukôrô avec 6 secteurs (Kouroukôrô-centre, Fassoumaya, Kandralla, Diawarala, Dar-es-salam et Sokoura), Niémen avec quatre (4) secteurs (Niémen-centre, Toumourou, Fodélaminiya et Sokoro), Saramadia avec deux (2) secteurs (Saramadia-centre et Hèrèmakonô) et Kankaya avec quatre (4) secteurs (Kankaya-centre, Konkédô, Popofara et Faradala).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à Kouroukôrô.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23: Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 105 du Code Révisé des Collectivités Locales, le mode de gestion par délégation spéciale est applicable aux nouvelles Communes urbaine et rurales.

Article 24: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

2^{ème} Secrétaire parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET D/2021/069/PRG/SGG DU 01 MARS 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Madame Myriam Neila CONTE, Ancien Cadre de la Banque Africaine de Développement, Expert en Passation de Marchés, est nommée Ministre à la Présidence de la République chargée du Suivi des Passations de Marchés Publics.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/070/PRG/SGG DU 01 MARS 2021, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions des articles 1189, 1192 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret D/2019/275/PRG/SGG du 01 Octobre 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE:

Article 1^{er}: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après:

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIGEES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Illiassa BARRY	Tribunal pour enfant	30/10/2020	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	30/03/2021
2	Mamadou Saidou KOULIBALY	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021
3	Mamadou Lamine DIALLO	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021
4	Mamadou Saliou DIALLO	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021
5	Mamadou Yaya BARRY	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021
6	Souleymane DIALLO	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021
7	Mamadou Oury BARRY	Tribunal pour enfant	09/11/2021	Participation délictueuse à un attroupement	5 mois	09/04/2021

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/071/PRG/SGG DU 02 MARS 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE L'AGE LIMITE DES VEHICULES D'OCCASION A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2020/297/PRG/SGG du 1^{er} Décembre 2020, portant Réglementation de l'Age Limite des Véhicules d'Occasion à l'Importation en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Importation et l'Utilisation des véhicules usagés de plus de treize (13) ans est Interdite sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 2: Tout Véhicule d'occasion doit justifier de l'existence d'un certificat de contrôle technique avant embarquement, à destination de la République de Guinée.

Article 3 : L'âge limite des véhicules à l'importation est fixé à compter de leur date de première mise en circulation à l'étranger.

Article 4: Tout véhicule d'occasion importé en violation des articles 1 et 2 ci-dessus expose son propriétaire et son consignataire au paiement d'une amende administrative égale à la valeur vénale du véhicule.

Outre le paiement de l'amende sus-indiquée, le véhicule en cause est détruit ou réexporté aux frais de son consignataire.

Article 5: Le produit de l'amende prévue à l'article 4 du présent Décret est versé au Trésor Public et réparti comme suit :

- 40% pour le Trésor Public ;
- 40% pour l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) et
- 20% pour le Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 6: Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de l'Environnement, des Eaux et de Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 7: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 13/2020/297/PRG/SGG du 1^{er} Décembre 2020 portant réglementation de l'âge limite des véhicules d'occasion à l'importation en République de Guinée, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/072/PRG/SGG DU 05 MARS 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2021/064/PRG/SGG du 25 Février 2021, portant Modification de Certaines Dispositions du Décret D/2019/050/SGG/PRG du 31 Janvier 2019, portant Création de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre Conseiller Chargé de la Reforme des Finances Publiques, est nommé Coordonnateur Général de la mission d'appui à la mobilisation des ressources internes (MAMRI), à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/073/PRG/SGG DU 05 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des services centraux et extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer le contrôle interne et externe de toutes les Directions et Services placés sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- d'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux Services du Ministère ;
- d'effectuer des missions d'audit ;
- de dresser le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale ;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- de participer à l'élaboration des stratégies d'intervention, de la réglementation et à l'établissement des normes techniques

dans les domaines de compétence du Ministère ;

- de présider les passations de service au sein du Ministère ;
- d'assurer l'arbitrage entre les Services du Département ;
- de s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- de mener, sur instructions du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou tout autre distorsion constatée dans le fonctionnement des Services ;
- de s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics administratifs et des organes consultatifs ;
- de veiller à la mise en oeuvre des recommandations des inspections externes ;
- de veiller à la bonne exécution des marchés publics ;
- de veiller au versement des recettes générées par les missions diplomatiques au Trésor Public ;
- d'effectuer à la demande du Ministre toutes études et enquêtes diverses ;
- d'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef de Département dans le cadre du service.

Article 2: L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

L'Inspecteur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Générale.

Article 3: L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination et l'animation de l'Inspection Générale ;
- d'élaborer le plan d'action de l'Inspection Générale ;
- de tenir le tableau de bord de l'Inspection Générale ;
- de planifier les missions de contrôle de l'Inspection Générale ;
- de centraliser et analyser les différents rapports de missions transmis à l'Inspection Générale ;
- de veiller à la bonne gestion du matériel et de l'équipement de l'Inspection Générale ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger comprend dix (10) Inspecteurs assermentés.

Les Inspecteurs Sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 et A1 justifiant d'une compétence avérée en matière d'organisation et de gestion des Services Publics.

Article 5: Les missions d'Inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 6: Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales, utiles à l'accomplissement de leur mission

Article 7: Les Inspecteurs sont tenus par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 9: Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les Autorités administratives, les responsables au

niveau central et extérieur à tous les niveaux sont tenus d'apporter leur coopération pour faciliter l'accomplissement de la mission de l'Inspection.

Article 10: Toute opération d'inspection effectuée par un Inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 11: L'inspection d'un service ou organisme comporte l'examen des aspects suivants :

- la performance du service ou de l'organisme dans l'accomplissement de sa mission ;
- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Département ;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles ;
- les rapports sociaux au sein du Service ou Département ;
- les rapports du service avec les usagers, les ressortissants et les autorités.

Article 12: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale porte sur :

- la nature des services, projets et organismes contrôlés ;
- les constatations faites ;
- les erreurs et insuffisances relevées ;

les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des ressources.

Article 13: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat et à l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Article 14: L'Inspection Générale du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 15: Les Inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 16: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 18: Les Inspecteurs bénéficient de primes et indemnités susceptibles de les mettre à l'abri du besoin et de la tentation.

Article 19: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/074/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES (CPIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative

aux Lois de finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministre du Plan et du Développement Economique, un Comité d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales, dénommé «Comité CPIA».

Article 2: Par CPIA, il est entendu le processus d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales à l'aune de 16 critères repartis en quatre domaines à savoir: (I) la gestion Economique; (II) les Politiques Structurelles ; (III) les politiques de Lutte contre l'Exclusion et Promotion de l'Equité ; et (IV) les Institutions et la Gestion du Secteur Public. Le CPIA est également un indicateur qui synthétise, en une valeur unique (ou score) les différentes notations résultant du processus d'évaluation.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le CPIA a pour Mission de mener des réflexions stratégiques sur l'amélioration de la qualité des politiques et des institutions nationales.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques visant l'amélioration de l'indicateur CPIA ;
- examiner, identifier et suivre la mise en oeuvre de réformes visant l'amélioration de l'indicateur CPIA ;
- centraliser, traiter et analyser les informations entrant dans le calcul de l'indicateur CPIA ;
- identifier les points de blocage dans l'évolution des activités et proposer des solutions ;
- favoriser une appropriation du processus d'évaluation par les acteurs publics et privés ;
- produire les comptes rendus des sessions du Comité CPIA et les soumettre aux Chefs de file de domaines ;
- produire des rapports trimestriels sur la mise en oeuvre des réformes visant l'amélioration de l'indicateur CPIA et les soumettre au Conseil Interministériel.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité CPIA est composé de quatre Chefs de file correspondant aux quatre (4) domaines du CPIA et dirigé par un Coordonnateur. A l'intérieur de chaque domaine, l'évaluation de chaque critère est prise en charge par un point focal sectoriel.

Article 5: Le Coordonnateur du Comité CPIA et les quatre Chefs de file sont nommés par Décret, sur proposition de Monsieur le Premier Ministre.

Article 6: Le Comité CPIA se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son coordonnateur. Il peut convier à ses réunions toute personne dont la contribution est jugée utile à l'exécution de sa mission.

Article 7: Le Comité CPIA organise des réunions trimestrielles avec la Banque Mondiale. Ces réunions sont également ouvertes à la Banque Africaine de Développement et à d'autres Partenaires Techniques et Financiers intéressés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité CPIA sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 9: La composition détaillée du Comité CPIA est présentée en annexe au présent Décret.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/075/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2020/288/PRG/SGG 18 Novembre 2020, portant Organisation du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, membres du Comité National de Pilotage du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) :

1. Présidente, Représentante de la Présidence de la République: **Madame Touré Gnalen OULARE**, Conseillère Technique chargée du Suivi des Initiatives Présidentielles dans le Secteur Rural ;

2. Premier Vice-président, Représentant de la Primature : **Monsieur Morlaye TOURE** ;

3. Deuxième Vice-président, Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : **Monsieur Famoi BEAVOGUI**,

4. Troisième Vice-président, Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Monsieur Fadama Itala KOUROUMA** ;

5. Premier Rapporteur, Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage: **Monsieur Mamady CONDE** ;

6. Deuxième Rapporteur, Représentant du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime : **Monsieur Sophiane Sankhon** ;

7. Troisième Rapporteur, Représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts: **Monsieur Seydou Bari SIDIBE**;

8. Membres :

- Coordinateur du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) : **Dr Aboubacar Ahmadou CAMARA** ;

- Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique : **Monsieur Adourahmane TOURE** ;

- Représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications, et de l'Economie Numérique : **Monsieur Mamadou Saidou DIALLO** ;

- Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Commissaire Divisionnaire de Police **Pépé KPOGOMOU** ;

- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances : **Monsieur Karamako KEITA** ;

- Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture : **Monsieur Lanceny CHERIF** ;

- Représentant du Ministère de l'Information et de la Communication : **Monsieur Sény DAMBA** ;

- Représentant du Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes : **Madame Batouly KABA** ;

- Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique : **Monsieur Aboubacar KABA**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/076/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 126, 127, 154 et 155 ;

Vu la Loi Organique L/91/04/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses articles 28, 29 et 30;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les membres du Conseil Economique et Social sont convoqués pour la première session ordinaire le Mardi 16 Mars 2021 à 10 heures à son siège 6^{ème} Avenue, quartier Koulewendy Commune de Kaloum.

Article 2: La durée de la session ordinaire est de deux (2) mois.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date d'ouverture de la session, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/077/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE CHARGEE DE L'APUREMENT DES BIENS IMMOBILIERS ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS-SEQUESTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2019/244/PRG/SGG du 10 Août 2019, déclarant Propriété de l'Etat Guinéen, tous les Biens Immobiliers, objet de l'Accord portant Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen ;

Vu le Décret D/2020/084/PRG/SGG du 30 Avril 2020, portant Composition, Attributions et Fonctionnement de la Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immobiliers Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux placés Sous-séquestre ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application du Décret D/2020/084/PRG/SGG du 30 Avril 2020, les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés en qualité de «membre» de la Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immobiliers Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux Placés Sous-séquestre:

1. PRESIDENT DE LA COMMISSION:

– Docteur Alfa Ousmane DIALLO, Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

2. VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION:

– Monseigneur Albert David GOMEZ, Ancien Directeur National du Patrimoine Bâti Public.

3. RAPPORTEURS DE LA COMMISSION:

– Monsieur Ibrahima Sory BANGOURA, Conservateur Foncier Adjoint de Conakry, premier Rapporteur.
– Monsieur Alseny KEBE, Conseiller Juridique chargé de la Réglementation et du Contentieux à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public, deuxième Rapporteur.

4. LES MEMBRES:

Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire:

– Monsieur Mamady KOUROUMA, Conseiller Juridique ;
– Monsieur Damou Rahim SACKO, Conseiller chargé de mission ;

– Monsieur Lansana CONDE, Directeur National du Fonds de Sécurisation Foncière ;

– Monsieur Mbemba KEITA, Division du Plan Foncier ;
Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur Iya DOUMBOUYA, Conseiller Politique ;
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

– Monsieur Fodé Karamo TRAORE, Directeur National Adjoint du Foncier Rural ;

Ministère du Commerce:

– Monsieur Bafodé Roua SOUMAH, Conseiller principal ;
Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises :
– Monsieur Boubacar BARRY, Chef de Division des Infrastructures Industrielles ;

Ministère de l'Economie et des Finances :

– Monsieur Ibrahima Kalil SANGARE, Directeur National du Patrimoine de l'Etat et de l'investissement ;

Ministère de la Justice :

– Monsieur Lamine KABA, Directeur National de la Législation, Agence Judiciaire de l'Etat ;

– Monsieur Falilou BARRY, Chef de Division du Contentieux ;
Direction Générale du Patrimoine Bâti Public :

– Monsieur Balaba SANGARE, Inspecteur Général ;
– Monsieur Abdoulaye KEITA, Chef Service Maintenance et Entretien ;
– Monsieur Aboubacar Youssouf SYLLA, Chef Service Suivi et Evaluation ;

5. PERSONNES RESSOURCES

– Monsieur Badara Niang ;
– Monsieur Ibrahima Sory Kobelé KEITA, Expert immobilier.
– Monsieur Mamy CAMARA, Juriste.
– Monsieur Jacques CAMARA, Ingénieur Topographe.
– Monsieur Thierno Mamoudou DIALLO, Ingénieur Aménagiste.

Article 2: La Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immobiliers Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux Placés Sous-séquestre peut requérir le concours et l'assistance de toute personne dont l'expertise lui est utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3: Les Membres des Commissions Administratives Régionales seront désignés par Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, sur proposition du Président de la Commission Administrative Nationale.

Article 4: La compétence de la Commission Administrative Nationale couvre l'ensemble du Territoire national et porte également sur la récupération du patrimoine immobilier de l'Etat ainsi que la sécurisation des Domaines Publics Maritimes (DPM).

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/078/PRG/SGG DU 12 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES «APIP-GUINEE»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CN1 du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 09 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/029/PRG/SGG du 10 Février 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés «APIP-Guinée» ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application du Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: L'Agence de Promotion des Investissements Privés en abrégé «APIP-GUINEE» est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'APIP-GUINEE est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3: L'Agence de Promotion des investissements Privés «APIP-GUINEE», a pour missions, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de développement des investissements privés et, l'appui au développement de l'entrepreneuriat.

Elle est le noyau essentiel dans le dispositif d'appui au secteur privé et assure les fonctions de Guichet Unique de l'Investisseur.

À ce titre, elle est chargée :

– d'accueillir, d'informer, d'accompagner les investisseurs nationaux et étrangers dans l'accomplissement des formalités de création et de mise en œuvre de leurs projets à travers le Guichet Unique ;

- de faciliter la délivrance aux investisseurs des autorisations d'exercer dans les secteurs d'activités économiques soumis à une réglementation spéciale ;
- d'encourager et soutenir le développement des investissements nationaux et étrangers ;
- de contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires et au développement des zones d'activités économiques ;
- de favoriser la création et le développement des entreprises nationales et aider au développement de partenariats entre les entreprises guinéennes et celles d'autres pays ;
- de participer, en relation avec les ministères techniques, à la réalisation, pour la mise à disposition des investisseurs, d'infrastructures compétitives et attractives ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions de promotion des investissements et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et nécessaires pour lever les contraintes identifiées ;
- d'offrir un appui technique aux entreprises nationales ;
- d'aider à la formalisation et à la structuration des entreprises informelles ;
- d'être une des plateformes de rencontre d'échanges et de concertation entre le secteur public et le secteur privé afin d'initier et de formuler des propositions à la tutelle technique pour répondre aux préoccupations du secteur privé et consolider le dialogue et le partenariat public-privé (PPP) ;
- de contribuer à la mise en œuvre, en tant qu'agent d'exécution, des programmes du Gouvernement et des partenaires au développement en faveur du secteur privé ;
- de faciliter la simplification des textes et des procédures liés à l'investissement, des systèmes de tarification et des barèmes, la réduction des coûts de facteurs et l'harmonisation du cadre juridique et fiscal des affaires ;
- de produire l'information nécessaire pour les investisseurs nationaux et étrangers ;
- d'appliquer les dispositions du Code des Investissements ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent du Comité Technique de Suivi des Investissements ;
- de procéder à la publication en ligne notamment sur la plateforme du Système National d'Enregistrement des entreprises en République de Guinée (SYNERGUI) des annonces légales relatives à la création d'entreprise.

Article 4 : En relation avec les ministères sectoriels concernés, l'APIP-GUINEE participe à l'intermédiation entre l'Etat et le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement des investissements privés et d'appui à l'entrepreneuriat.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE) comprend les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable et
- Le Contrôleur Financier

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 6: Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des activités et le contrôle de la bonne gestion de l'APIP-GUINEE.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par la tutelle, les orientations de la politique générale ;
- de fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'agence ;
- d'approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- de déterminer annuellement, en terme quantitatif, les objectifs assignés à l'Agence ;
- d'examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- de voter le budget prévisionnel annuel de l'Agence ainsi que

ses modifications éventuelles et d'arrêter les comptes financiers ;

- de fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- de délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- d'approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- d'approuver le manuel de procédure de l'Agence ;
- d'approuver les règles générales de gestion du personnel.

Article 7: Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Assurances ;
- un (1) représentant des Organisations Patronales ;
- une (1) personne choisie en raison de ses compétences.

Le Directeur Général de l'APIP-GUINEE assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 9: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette même procédure. Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République, sur proposition de leurs structures respectives.

Les Administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leur Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent ou choisis en raison de leur compétence.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'Administration.

Article 10: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement automatique par son successeur au même poste.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination de nouveaux Administrateurs.

Article 13: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

SECTION 2: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14: L'APIP-GUINEE est dirigée par un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur Général assure la direction générale de l'APIP-GUINEE. Il le représente dans ses rapports avec les tiers. Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 15: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'APIP-GUINEE.

Article 16: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'APIP), sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 17: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques, n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 18: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'APIP-GUINEE. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- d'agir au nom de l'APIP-GUINEE ;
- d'assurer le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- de nommer les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer l'organigramme interne en fonction des besoins de l'APIP-GUINEE ;
- de signer, conformément à la réglementation en vigueur et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, les marchés, contrats, conventions et baux au nom de l'Agence ;
- d'engager les dépenses inscrites au budget de l'APIP-GUINEE ;
- de négocier et signer les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'APIP-GUINEE.

Article 19: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'APIP-GUINEE.

Article 20: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 21: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 22: Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Le Directeur Général peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont

confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'APIP-GUINEE. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 23: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 24: Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, qui jouit de ses droits civils, civiques, politiques, n'a pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'a pas mis en faillite une entreprise.

L'étendue du pouvoir du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'APIP-GUINEE ;
 - d'assurer la coordination technique des services ;
 - de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'APIP-GUINEE ;
 - d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.
- Toutefois, la limitation de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 25: Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26: Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Il est également révoqué en cas de faute lourde et d'empêchement prolongé.

Article 27: Pour l'accomplissement de sa Mission la Direction Générale comprend :

- Des départements techniques qui sont : le Guichet unique, ii) la Promotion des investissements, iii) l'Appui aux entreprises, iv) l'Environnement des affaires et v) Etudes, Statistiques et innovation ;
- Un (1) Conseiller Juridique ;
- Des services d'appui ; et
- Des Antennes régionales.

I-Le Département Guichet Unique a pour mission de faciliter :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la délivrance du numéro d'identification fiscale unique ;
- l'enregistrement et la publication des actes de société et des noms commerciaux ;
- la centralisation et l'accomplissement des formalités administratives relatives à la création, à l'extension, à la transmission et à la cessation d'activités des entreprises ;
- les enregistrements, les déclarations ou immatriculation prévus par les textes en vigueur en matière juridique, fiscale, administrative, commerciale, industrielle ou sociale ;
- l'accueil et l'information de tout opérateur économique sur les activités du Guichet Unique ;
- la communication de la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et l'assurance de la recevabilité de chaque dossier ;
- le traitement des demandes de création d'entreprise ;
- le respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- la délivrance du certificat de conformité des statuts et de la carte professionnelle ;
- la délivrance des déclarations d'existence ;

– l'initiation, la proposition et la mise en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques.

Les représentants des administrations et organismes concernés par les formalités susmentionnées sont regroupés au sein de l'**APIP-GUINEE** dans le but de faciliter l'accomplissement desdites formalités.

II-Le Département de la Promotion des investissements autour mission :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'assistance des investisseurs nationaux et étrangers ;
- la collecte, le traitement, la production et la diffusion auprès des investisseurs de toute la documentation économique, juridique, fiscale, sociale, administrative et statistique tant en Guinée qu'à l'étranger ;
- la constitution et la gestion d'une base de données sur les secteurs prioritaires de l'Etat ;
- la recherche à travers le monde, des investisseurs et des partenaires techniques, commerciaux et financiers dans le but de les emmener à investir en Guinée ;
- l'élaboration des stratégies de développement des investissements privés ;
- la promotion et l'attraction des investissements directs nationaux et étrangers en Guinée ;
- la promotion du Partenariat Public-Privé auprès des investisseurs nationaux et étrangers ;
- la participation à la promotion des investissements en Guinée en relation avec les ambassades et consulats de la Guinée à l'étranger ;
- la réalisation d'actions de communication et de marketing de la Guinée comme destination pour l'investissement par le biais des supports de communication ou des manifestations promotionnelles (séminaires, forums, conférences, ateliers, foires et manifestations de promotion économique etc...) ;
- la promotion active des opportunités sectorielles d'investissement en Guinée à travers la veille et l'intelligence marketing ;
- le développement et le maintien des bases de données sur les investisseurs, les secteurs porteurs et l'analyse des avantages comparatifs pour la Guinée.

III-Le Département d'Appui aux entreprises a pour mission:

- de renforcer les capacités des entrepreneurs et la compétitivité des entreprises ;
- de promouvoir l'esprit entrepreneurial ;
- de développer un programme d'accompagnement adapté aux entreprises ;
- d'apporter un appui technique aux entreprises ;
- de collecter et analyser des informations sur les coûts des facteurs et d'identifier de nouvelles opportunités d'investissement ;
- de faire un plaidoyer en faveur des politiques d'appui au secteur privé ;
- de favoriser la construction des écosystèmes ruraux viables pour bâtir une offre compétitive à travers un marketing local adapté ; et
- de faire des études stratégiques et complètes sur les filières porteuses d'investissement

IV-Le Département Environnement des affaires a pour mission :

- d'identifier les difficultés rencontrées par les investisseurs dans la conduite des affaires ;
- d'accélérer la mise en œuvre des réformes pouvant permettre une plus grande sécurité juridique et judiciaire des investisseurs, proposer au Gouvernement des mesures spécifiques sur l'environnement des affaires et assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des mesures adoptées ;
- de suivre les indicateurs Doing Business de la Banque Mondiale et proposer des initiatives de réforme et assurer leur suivi en vue d'améliorer le classement de la Guinée au classement Doing Business.

V- Le Département Études statistiques et innovation a pour mission

- de mettre en place des outils informatiques efficaces et performants, collecter, actualiser et diffuser les données relatives

à l'environnement de l'investissement ;

- d'améliorer l'accès à l'information et identifier des idées de projet ;
 - de réaliser des études générales et/ou sectorielles, d'identifier de nouvelles opportunités d'investissement et tenir les statistiques ;
 - de produire périodiquement les statistiques des investissements directs étrangers (IDE) ainsi que celles de création d'entreprises pour donner un aperçu sur leurs activités et celles liées aux secteurs prioritaires du Gouvernement.
- Pour les besoins d'efficacité, il est reconnu au Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, le pouvoir de fusionner certains Départements techniques ou d'en créer de nouveaux.

Article 28: Les Départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Les Antennes régionales et les Services sont d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 29: Les responsables des Départements techniques sont nommés par le Directeur Général. Pour être définitives, lesdites nominations doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Les Chefs de Service et les Chefs d'Antennes régionales sont nommés par Décision du Directeur Général.

Article 30: Sous réserve des dispositions du présent Décret, sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration approuve les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les Attributions des Départements techniques, des services d'appui et des Antennes régionales.

SECTION 3: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE FINANCIER

Article 31: L'Agence Comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Agence Comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles comptables en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'**APIP-GUINEE** ;
 - d'assurer le recouvrement des recettes ;
 - d'assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'**APIP-GUINEE** ;
 - d'élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'**APIP-GUINEE** ;
 - de tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.
- Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 32: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'**APIP-GUINEE** dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics. L'**APIP** est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Les ressources de l'**APIP-GUINEE** proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toute nature ;
- des taxes parafiscales attribuées par des dispositions

légales et réglementaires ;

- des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.

Article 34: Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 35: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'APIP-GUINEE sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 36: Les charges de l'APIP sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation de l'APIP ;
- les frais de fonctionnement de l'APIP ;
- les frais de personnel de l'APIP
- les dépenses de renforcement des capacités, etc.

CHAPITRE V: PERSONNEL

Article 37: Le personnel de l'APIP-GUINEE est constitué :

- des fonctionnaires (en détachement) ;
- de contractuels et
- d'assistants techniques fournis par les partenaires techniques et financiers régis par les accords signés entre l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 38: Le règlement intérieur de l'APIP-GUINEE détermine les conditions générales de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite du personnel.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment du Décret D/2014/029/PRG/SGG du 10 Février 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés «APIP-GUINEE» ; prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/081/PRG/SGG DU 18 MARS 2021, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2021/075/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2020/288/PRG/SGG des 18 Novembre 2020, portant Organisation du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, Membre du Comité National de Pilotage du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) :

1 Président:- **Représentant de la Présidence de la République: Madame TOURE Gnafien OULARE** Conseillère Technique chargée du Suivi des Initiatives Présidentielles dans le

Secteur Rural ;

2. Premier Vice-président, Représentant de la Primature : **Monsieur Morlaye TOURE ;**

3. Deuxième Vice-président, Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : **Dr Famoï BEAVOGUI**

4. Troisième Vice-président, Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Monsieur Ismael CAMARA ;**

5. Premier Rapporteur, Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : **Monsieur Mamady CONDE ;**

6. Deuxième Rapporteur, Représentant du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime: **Monsieur Sophiane SANKHON ;**

7. Troisième Rapporteur, Représentant du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts : **Monsieur Seydou Bari SIDIBE ;**

8. Membres:

- Coordinateur du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) : **Dr Aboubacar Ahmadou CAMARA ;**

- Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique : **Monsieur Abdourahmane TOURE ;**

- Représentant du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique : **Monsieur Mamadou Saidou DIALLO ;**

- Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Commissaire Divisionnaire de Police **Pépé KPOGOMOU ;**

- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances : **Monsieur Karamoko KEITA ;**

- Représentant du Ministère de l'Information et de la Communication : **Monsieur Guéale Gbato DORE ;**

- Représentant du Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes : **Madame Batouly KABA ;**

- Représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune : **Monsieur Sény DAMBA ;**

- Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture: **Monsieur Lanceny CHERIF ;**

- Président du Comité Technique du RNAE : **Monsieur Aboubacar KABA.**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/082/PRG/SGG DU 19 MARS 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Amadou Thierno DIALLO**, précédemment Directeur du Département Infrastructures économiques et sociales à la Banque Islamique de Développement est nommé Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/083/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0004/AN DU 25 FEVRIER 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/004/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement de deux (02) projets solaires :
– le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (07) universités ;
– le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée, signe le 05 Décembre 2019 pour un montant de vingt millions deux cent vingt mille dollars (20 220 000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/084/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE DEUX (02) PROJETS SOLAIRES:
– LE PROJET SOLAIRE POUR L'ELECTRIFICATION ET POUR LE SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS SEPT (07) UNIVERSITES ;
– LE PROJET SOLAIRE D'ELECTRIFICATION ET DE REFRIGERATION DANS DEUX CENT (200) CENTRES DE SANTE ET D'INFRASTRUCTURES EN GUINEE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2019 POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLES DOLLARS (20 220 000 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/004/AN du 25 Février 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/083/PRG/SGG du 22 Mars 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/004/AN du 25 Février 2021 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: est ratifié l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement de deux (02) projets solaires :
– le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (07) universités ;
– le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée, signe le 05 Décembre 2019 pour un montant de vingt millions deux cent vingt mille dollars (20 220 000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/085/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/005/AN DU 25 FEVRIER 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/005/AN du 25 Février 2021, autorisant la Ratification de l'Accord de Crédit entre le

Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement du projet construction et équipement de deux (02) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré, pour un montant de vingt millions cinq cent six mille dollars (20 506 000 USD), signé le 29 Septembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/086/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EXIM DE L'INDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE DEUX (02) HOPITAUX REGIONAUX A KANKAN ET A N'ZEREKORE, POUR UN MONTANT DE VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS (20 506 000 USD), SIGNE LE 29 SEPTEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/005/AN du 25 Février 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/085/PRG/SGG du 22 Mars 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/005/AN du 25 Février 2021 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: est ratifié l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement du projet construction et équipement de deux (02) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré, pour un montant de vingt millions cinq cent six mille dollars (20 506 000 USD), signé le 29 Septembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/087/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0006/AN DU 25 FEVRIER 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/006/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Exportation-Importation de l'Inde pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou «quatrième eau de Conakry» pour un montant de cent soixante dix millions de dollars (170 000 000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/088/PRG/SGG DU 22 MARS 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORTATION-IMPORTATION DE L'INDE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY OU «QUATRIEME EAU DE CONAKRY» POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE DOLLARS (170 000 000 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/006/AN du 25 Février 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/087/PRG/SGG du 22 Mars 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/006/AN du 25 Février 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: est ratifié l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Exportation-importation de l'Inde pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou «quatrième eau de Conakry» pour un montant de cent soixante dix millions de dollars (170 000 000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/090/PRG/SGG DU 24 MARS 2021, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2011/290/PRG/SGG du 28 Novembre 2011, érigeant l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale en Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est érigée en Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Article 2: Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté pu-

blique, assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements dans le but de protéger les institutions les personnes et leurs biens.

L'essence de son service réside en une surveillance continue, préventive et répressive. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et aux armées.

TITRE II: ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 3: le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est structuré comme suit :

- Le Haut Commandant et Directeur de la Justice Militaire ;
- Le Haut Commandant en second ;
- Les Services Rattachées ;
- Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale ;
- Le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;
- Le Commandement de la Gendarmerie Routière ;
- Les Régions de Gendarmerie ;
- La Direction de la Justice Militaire ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Direction des Renseignements Généraux ;
- La Direction des Opérations ;
- La Direction de la Logistique ;
- La Direction des Etudes et Stratégies ;
- La Direction des Investigations Judiciaires.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Haut commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est dirigé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de L'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et ayant le titre et l'appellation de Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire est particulièrement chargé de :

- Assister le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives au service de la Gendarmerie et lui proposer les règles spécifiques d'emploi ;
- Coordonner toutes les activités de la Gendarmerie Nationale et assurer la Direction de la Justice Militaire ;
- Echanger avec le Chef d'Etat -Major Général des armées sur la politique de défense et de sécurité du territoire national ;
- Tenir informer le Chef d'Etat-Major Général des Armées de la disponibilité de son personnel pour toutes les missions prévoyables assignées à la Gendarmerie Nationale ;
- Exercer sa compétence dans les domaines suivants :
 - L'Organisation Générale de la Gendarmerie Nationale ;
 - La préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie par les lois et règlements ;
 - La planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs gouvernementaux et des plans d'emploi établis par le Ministre de la Défense Nationale ;
 - La mise en condition des unités de la gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon le plan élaboré par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
 - Le respect des règles d'emploi de la Gendarmerie Nationale ;
 - Les règlements des affaires juridiques militaires ;
 - L'orientation des travaux de l'inspection technique, l'exploitation de ses rapports et la proposition au Ministre de la Défense Nationale, des projets d'enquêtes à confier à l'inspection générale de Forces Armées ;
 - L'élaboration et la transmission des projets d'avancement et de retraite du personnel de la Gendarmerie Nationale à la commission d'avancement conformément au statut Général et Particulier des Militaires ;
 - La proposition au Ministre de la Défense Nationale des projets d'Arrêtés ;
 - La détermination des caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la Gendarmerie Nationale en temps de paix et en temps de crise.

Article 5: le Haut Commandant en Second

Le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale est secondé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ayant le titre et l'appellation de Haut Commandant en Second. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Il assiste le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. À ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Haut Commandant en Second est responsable de l'Administration Générale, des Moyens Généraux, de la Gestion Opérationnelle des Unités et de la Gestion du Personnel de la Gendarmerie Nationale.

Article 6: le Cabinet du Haut Commandant

Le Haut Commandant dispose d'un Cabinet dirigé par un Officier Supérieur, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant et prend l'appellation de Chef de Cabinet.

Le Cabinet est chargé de l'organisation du travail, des relations Publiques, du traitement des courriers confidentiels et de la sécurité du Haut Commandant. Il comprend outre le chef de cabinet des fonctions ci-après :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- Un Conseiller chargé des relations extérieures et de la communication ;
- Un Conseiller chargé des actions civilo-militaires ;
- Un Conseiller chargé de mission ;
- Un Secrétariat Particulier ;
- Un Aide de camp, disposant d'un Groupe de Sécurité Rapprochée ;
- Un Service du Protocole du HCG-DJM.

Tous nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sauf, l'aide de camp, le secrétaire Particulier et le chef du Protocole

Article 7: les Services rattachés

Les Services rattachés relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire. Ils se composent du Secrétariat Général, de l'Inspection Technique, de l'Intendance et autres Services.

Les services, de documents, monuments et archives, de pensions militaires et anciens combattants, des arts, cultures et sports, de santé, de l'informatique et la compagnie de Musique sont dirigés par les Officiers nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant.

Les services ont pour mission chacun dans son domaine spécifique, de faire observer les instructions relatives au fonctionnement et aux Attributions de la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Officier Supérieur détenteur du diplôme d'Officier d'Administration, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 9 : L'Inspection Technique

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie, l'Inspection Technique est dirigée par un Officier Supérieur, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant.

Il effectue des missions de contrôle des directives et recommandations relatives au fonctionnement, à l'organisation du service et des activités des unités de Gendarmerie. Il veille au respect des lois et règlements qui régissent l'institution et rend compte à l'Inspection Générale des Forces Armées de ses activités.

Article 10 : L'intendance

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est dirigée par un officier supérieur du

rang d'intendant militaire, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Intendance Militaire.

L'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est chargée de la préparation et de la présentation de l'avant-projet de budget, la gestion des crédits délégués et du suivi de l'exécution du budget, du compte rendu périodique au Directeur Général de l'Intendance Militaire des résultats de son administration sur avis du Haut commandant.

Article 11 : les Commandements

Placés sous l'autorité du Haut Commandant, les Commandants des quatre Commandements et leurs adjoints sont des officiers supérieurs, brevetés de l'enseignement militaire supérieur du second degré nommés par décret du Président la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Ils sont chargés, chacun, de conseiller le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur toutes les questions relatives à l'organisation, au développement et à l'emploi des unités relevant de leur domaine spécifique.

Article 12: les Régions de Gendarmerie

Les Régions de Gendarmerie assurent la coordination opérationnelle de toutes les unités de son ressort.

Elles sont commandées par des Officiers titulaires du diplôme du cours d'Etat-Major et nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 13 : les Directions

Les Directions sont dirigées par des Officiers Supérieurs titulaires du diplôme d'Etat-Major et nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Elles sont chargées chacune dans son domaine spécifique, de l'application des directives et recommandations relatives au fonctionnement et à l'organisation du service.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 14: Placé sous la tutelle directe du Ministre de la Défense Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale assure la Direction de la Justice Militaire.

Article 15: En raison de son organisation militaire et de la nature mixte de son service, la Gendarmerie Nationale est mise en mouvement :

- Sur ordre du Président de la République en toutes matières et en toutes circonstances ;
- Sur instruction du Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne l'organisation et l'administration en matière de défense du territoire national ;
- Sur réquisition du Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- Sur réquisition par toutes les autorités habilitées à employer la Gendarmerie Nationale, ce conformément aux dispositions de la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'Ordre Public en République de Guinée.

Article 16: Appelée à intervenir quotidiennement sur l'ensemble du territoire, dans diverses situations, allant de l'exécution de missions de police administrative et de police judiciaire jusqu'au rétablissement de l'ordre public dans des contextes les plus dégradés, voire la participation à des conflits armés. La Gendarmerie Nationale incarne à la fois un service de proximité attentif aux sollicitations des citoyens et une force publique investie d'un pouvoir de contrainte.

TITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17: La Gendarmerie Nationale est aussi investie de missions militaires. Elle exerce tout d'abord, des missions de police militaire sur le territoire national et en opération extérieures ; et les missions prévôtales.

La Gendarmerie remplit également, en temps de paix, comme en temps de guerre, certaines missions de défense, comme la protection des « points sensibles » et la recherche du renseignement.

En cas d'agression ou de menace contre la sécurité et l'intégrité du territoire, la Gendarmerie est appelée à jouer un rôle central dans le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT). En période de Défense Opérationnelle du Territoire, le commandement opérationnel de la Gendarmerie Nationale passe sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Enfin, la Gendarmerie participe aux opérations de maintien de la paix.

Article 18: les détails d'Organisation, d'Attributions et de Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire feront l'objet de Décrets, d'Arrêtés et d'Instructions Ministérielles.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/091/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES ET A L'INTERCONNECTION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1998/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Adoption et Promulgation du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information ;

Vu l'Ordonnance O/1987/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 Février 2019, portant Nomination des Membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2020/142/PRG/SGG du 03 Juillet 2020, portant Nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2020/187/PRG/SGG du 10 Août 2020, portant Nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: OBJET

Le présent Décret fixe les conditions de partage des infrastructures et l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications ouverts au public, en application des dispositions de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée.

Article 2: DEFINITIONS

Au sens du présent Décret, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

1. **Accès Universel:** Permettre à chaque abonné d'avoir un accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public ;
2. **Colocation :** hébergement des infrastructures d'un opérateur par un autre selon un mode physique, virtuel ou à distance ;
- 3- **Catalogue d'interconnexion:** offre technique et tarifaire

d'interconnexion, publiée par les opérateurs des réseaux des Télécommunications! TIC ouverts au public ;

4. **Commutateur d'interconnexion:** premier commutateur du réseau public de Télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de Télécommunications au point d'interconnexion ;

5. **Infrastructures:** ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'installations (routes, voies ferrées, aéroports) ;

6. **Infrastructures passives:** Sites, espaces physiques, pylônes, mâts, génies civils (fourreaux, Chemins de câble, tranchées, chambres...), énergies, climatisations, fibres optiques, abris (shelter) ;

7. **Infrastructures actives:** Coeur du réseau, contrôleurs d'accès au réseau, stations d'accès au réseau, fréquences, faisceaux hertziens, antennes ;

8. **Itinérance nationale:** l'utilisation du réseau d'un opérateur local autre que celui avec lequel on a contracté lorsque le réseau de ce dernier n'est pas disponible ;

9. **Interconnexion:** les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services offerts ;

10. **Interopérabilité des équipements terminaux:** l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et; d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

11. **Liaison d'interconnexion:** la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autres) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;

12. **Mutualisation ou partage** est l'opération par laquelle deux opérateurs de Télécommunications décident de partager une même infrastructure ;

13. **Marché des Télécommunications :** il s'agit soit du marché global, soit d'un segment du marché des Télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, transmission de données, sms, etc.);

14. **Opérateur alternatif:** Opérateur proposant des services de Télécommunications à travers uniquement le réseau d'un autre opérateur national ;

15. **Opérateur d'infrastructures:** Opérateur détenteur de licence proposant des infrastructures aux Opérateurs de réseau ouvert au public, de réseaux privés, de réseaux spéciaux, ou de réseaux officiels de Télécommunications ;

16. **Opérateur d'infrastructures passives:** Opérateur proposant des prestations de location d'espace (l'hébergement des équipements de Télécommunications) ;

17. **Opérateur dominant:** Opérateur de réseau de Télécommunications ouvert au public qui détient une part égale ou supérieure à 25% du marché des Télécommunications. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de sa capacité de détention des ressources essentielles, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de Télécommunications ;

18. **Propriétaire d'infrastructures:** Toute entreprise (Energie, transport, eau,...) détentrice d'infrastructures de télécommunications/TIC n'ayant pas de licence y afférente,

19. **Point d'interconnexion:** lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les exploitants des autres réseaux ;

20. **Portabilité des numéros:** la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné ;

21. **Régime:** constitue la catégorie juridique à laquelle est soumis un opérateur pour exercer une activité de Télécommunications /TIC en République de Guinée ;

22. **Service universel:** la mise à la disposition de tout un ensemble de services de Télécommunication/TiC en faveur des zones économiquement pauvres et à faible densité humaine ;

23. **Services (ou réseaux) compatibles:** services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) de téléphonie est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.) mais pas avec le service télex (réseau).

TITRE II : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

CHAPITRE II: MODALITES TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

Article 3: CHAMP D'APPLICATION DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Entrent dans le cadre du partage d'infrastructures, les infrastructures passives et actives.

Cependant, pour les infrastructures actives, l'ARPT prend une décision sur les modalités et les conditions d'application de chaque type d'infrastructures.

Il appartient également à l'ARPT, non seulement d'élaborer les procédures d'acquisitions des autorisations, mais aussi et surtout de fixer et de notifier aux propriétaires d'infrastructures, la durée de vie des infrastructures relevant de son domaine de compétence.

Article 4: DEMANDE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

1. Pour l'installation de son réseau, un opérateur peut utiliser l'infrastructures appartenant à un autre, opérateur de réseau de Télécommunications/TIC ou à un concessionnaire de service public ;

2. A ce titre, il adresse une demande écrite de partage d'infrastructures à l'opérateur propriétaire de l'infrastructure avec-copie à l'ARPT ;

3. L'opérateur propriétaire des infrastructures concernées est tenu de répondre à la demande de partage d'infrastructures dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de dépôt attestée par un accusé de réception ;

4. La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon fonctionnement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus de partage d'infrastructures est motivé et communiqué à l'ARPT par un courrier dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de refus ;

5. L'ARPT rend une décision motivée, dans un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de saisine de l'institution par le demandeur ;

6. Les décisions de l'ARPT peuvent être contestées devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. Le recours n'est pas suspensif sauf si la décision prise a des incidences pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner de conséquences manifestement excessives ou pour l'adjudication des immeubles.

Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier Président de la Cour d'Appel qui statue comme en matière de référé.

Article 5: CARACTERE OBLIGATOIRE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Les opérateurs d'infrastructures dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires font droit aux demandes de partage émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics ou privés de Télécommunications/TIC ainsi que des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC. Dans ce cas, ils sont tenus de publier au titre de chaque année, un catalogue de partage d'infrastructures définissant les termes, les conditions d'utilisation, l'emplacement, le prix et la capacité disponible.

Article 6: OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE

Dans le but de garantir la continuité du service de partage d'infrastructures, l'opérateur est tenu d'assurer la disponibilité de ses installations et ce, à tout moment conformément à la convention de partage d'infrastructures passée entre lui et les locataires et à son cahier des charges

Cette obligation pèse sur l'opérateur sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'ARPT conformément aux lois et règlements en vigueur

Toutes les infrastructures doivent être inspectées au moins deux fois par an par le propriétaire pour les maintenir dans des conditions de sécurité et de résistance aux intempéries. Les rapports sont transmis à l'ARPT et archivés par le propriétaire.

Article 7: CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES

Tout opérateur, désirant construire une nouvelle infrastructure de Télécommunications/TIC est tenu d'adresser une demande à l'ARPT qui en accord avec les autres structures compétentes, délivre l'autorisation.

Toute nouvelle construction d'infrastructures doit être faite conformément aux normes et standards exigés en la matière.

Article 8: CONVENTION DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les parties concernées; et ce, conformément aux dispositions de droit commun et des textes spécifiques en vigueur. Ce contrat, détermine les conditions juridiques, techniques et financières du partage.

Le projet de contrat paraphé par les deux parties est transmis à l'ARPT pour approbation, dans un délai maximum de trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. L'ARPT dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite. Passé ce délai, le contrat est réputé valide et les opérateurs peuvent poursuivre la procédure.

Lorsque l'ARPT estime nécessaire la révision du contrat de partage d'infrastructures afin de garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'ARPT avant la signature du contrat.

Article 9: CLAUSES TECHNIQUES MINIMALES DU CONTRAT

Les clauses techniques minimales du contrat concernent :

- La liste complète des utilisateurs de l'infrastructure, objet du partage ;
- La description complète de l'infrastructure, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement;
- Les conditions liées à la sécurité ;
- Les conditions permettant la disponibilité, la continuité et la qualité de service;
- Les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- Les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements;
- Les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer la gestion de l'infrastructure ;
- Les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs;
- Les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques

Article 10: CLAUSES JURIDIQUES ET FINANCIERES MINIMALES DU CONTRAT

Elles concernent les points suivants :

- Les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement;
- Les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs de l'infrastructure;
- Les modalités de répartition des coûts de partage de l'infrastructure.

Article 11: OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'INFRASTRUCTURES

Tous propriétaire d'infrastructures doit céder, sous la supervision de l'ARPT, à un opérateur ayant une licence y afférente, les capacités excédentaires dont il pourrait disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations ainsi que les points hauts dont il dispose.

CHAPITRE III: MODALITES COMMERCIALES

Article 12: TARIFS DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES OU DE COLOCATION

Les opérateurs partagent leurs infrastructures dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et com-

merciales des services de partage qu'ils offrent à conditions équivalentes aux autres opérateurs, notamment la qualité des prestations doit être équivalente à celle retenue ; le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs de partage d'infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

L'ARPT est saisie par les parties de tout litige relatif au partage d'infrastructures.

En cas de plainte déposée, le requérant doit adresser sa requête et les pièces annexées au Directeur Général de l'ARPT en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées.

Le délai dans lequel l'ARPT doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à soixante (60) jours à compter de l'accusé de réception de la plainte déposée par la partie s'estimant lésée.

La décision de l'ARPT est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre avec accusé de réception.

CHAPITRE IV: CATALOGUE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 14: CONTENU DU CATALOGUE

Le catalogue doit inclure au minimum les éléments suivants:

1. L'offre de partage d'infrastructures décrivant les types de services proposés ;
2. L'offre de partage d'infrastructures fixant les tarifs de chaque service et frais y afférents ;
3. Les caractéristiques techniques de la ressource à partager (HLD, LLD, spécifications techniques...).

Article 15: APPROBATION ET PUBLICATION DU CATALOGUE

Tout opérateur qui partage des infrastructures doit publier chaque année un catalogue de partage d'infrastructures.

Le catalogue de partage d'infrastructures est soumis à l'ARPT au plus tard le 30 Juin de l'année en cours. L'ARPT dispose d'un délai maximal de trente (30) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements, le cas échéant, il est publié par l'opérateur.

La publication du catalogue de partage est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion légale ou un site internet. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré, ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

A défaut de publication dudit catalogue par l'opérateur d'infrastructures dans les conditions susmentionnées, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'approbation par l'ARPT de son catalogue, l'opérateur s'expose à une amende d'un million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) par jour de retard.

CHAPITRE V: SERVITUDES ET DROIT D'USAGE

Article 16: FONDEMENT ET UTILISATION DES SERVITUDES ET DROIT D'USAGE

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le Domaine public.

Article 17: DROITS ET OBLIGATIONS AUX DOMAINES PUBLICS ET PROPRIETES PRIVEES

Le titulaire d'une licence d'infrastructures peut exécuter sur le sol et le sous-sol d'un domaine public et/ou d'une propriété privée des installations de télécommunications sous réserve de respecter, en ce qui concerne le Domaine public, les dispositions relatives à la police du Domaine public de l'Etat et de ses démembrements et pour les propriétés privées, les règles du Code Foncier et Domanial ainsi que du Code Civil.

TITRE III: L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU PUBLIC

CHAPITRE 1^{er} : PRINCIPES GENERAUX

Article 18: CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'INTERCONNEXION

Tout exploitant de réseaux de Télécommunications/TIC ouverts au public en situation de position dominante fait droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de Télécommunications ainsi que des fournisseurs de services de Télécommunications, dans les conditions définies par le présent Décret.

Tout exploitant recevant une licence pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec tout autre exploitant fournissant un service compatible.

Les accords entre les parties sont librement conclus conformément aux dispositions du présent Décret et aux conditions légales mais sous le contrôle de l'ARPT.

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) tranche les litiges afférant à l'interconnexion. Elle veille, également, en application de l'Article 76 de, la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information, à la mise en oeuvre efficace et efficiente des règles et procédures gouvernant l'interconnexion en République de Guinée.

Article 19: DEMANDE D'INTERCONNEXION

L'exploitant désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'exploitant concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'ARPT.

L'exploitant concerné répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités techniques de l'exploitant à la satisfaire.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'ARPT peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'ARPT rend une décision motivée, dans le délai prévu à l'Article 36 du présent Décret, à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations. La décision de l'ARPT est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. L'ARPT rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties.

Les décisions de l'ARPT peuvent être contestées devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. Le recours n'est pas suspensif sauf pour des cas précisés à l'Article 30 de la Loi 018 du 13 Août 2015 sur les Télécommunications.

Article 20: OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les exploitants disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en oeuvre d'une convention d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les exploitants interconnectés et l'ARPT.

Les informations échangées et qui ne sont pas du Domaine public sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 21: CONTINUITE DE L'INTERCONNEXION

Dans le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui décide d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion, aviser cette dernière aussitôt que possible. Sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 du présent Article, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- Modification des installations respectives et entreprises pour le bénéfice des deux parties;
- Modifications décidées par l'ARPT dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
- Modifications du système de signalisation des réseaux publics de Télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

CHAPITRE II : MODALITES TECHNIQUES DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION**Article 22: EXIGENCES ESSENTIELLES**

Les exploitants prennent l'ensemble des mesures nécessaires, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- La sécurité de fonctionnement des réseaux;
- La qualité de fonctionnement des réseaux ;
- Le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- L'interopérabilité des services;
- La protection des données y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- La continuité de l'interconnexion.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de Télécommunications/TIC, dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure, sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'ARPT peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux exploitants de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues à l'Article 18 du présent Décret.

Article 23: L'INTEROPERABILITE

Les exploitants s'assurent de l'interopérabilité de leurs réseaux conformément aux normes en la matière.

CHAPITRE III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION**Article 24: CONTENU DU CATALOGUE**

Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants : Services fournis :

- Service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en oeuvre le principe de dégroupage de l'offre, de manière à ce que les conditions techniques et tarifaires des services d'interconnexion soient suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant, demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.
- Services de location de capacités ;
- Services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;
- Services de transmission de données ;
- Mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- Co-localisation ;
- Modalités de mise en oeuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès. L'ARPT précise les services de sélection du transporteur ainsi que les conditions et les délais de mise en oeuvre de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection.

Conditions techniques :

- Description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points;
- Description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en oeuvre ;
- Services d'aboutement des liaisons louées ;
- Description complète de l'interface d'interconnexion ;
- Modalités d'essais de fonctionnement des interfaces, d'interopérabilité entre les réseaux et de certification des méthodes de protection de données ;
- Désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

Tarifs et frais :

- Tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;
- Modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion comme des adaptations spécifiques.

Article 25: APPROBATION ET PUBLICATION

Les exploitants de réseaux de Télécommunications ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion.

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'ARPT au plus tard le 30 Septembre de l'année en cours.

Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 Décembre de l'exercice précédent. L'ARPT dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 15 Décembre de chaque année et demeure valable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

La publication du catalogue est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale ou légale. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'exploitant effectue une publication par insertion sur au moins un site internet. L'ARPT pourra s'assurer que ce site est accessible à toute personne intéressée.

A défaut de publication dudit catalogue par l'opérateur dans les conditions susmentionnées dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'approbation par l'ARPT de son catalogue, l'opérateur s'expose à une amende, d'Un Million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) par jour de retard.

Article 26: MODIFICATION DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION

L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue.

Toutefois, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'ARPT.

L'ARPT peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de Télécommunications ne sont pas garanties.

CHAPITRE IV: CONVENTIONS D'INTERCONNEXION**Article 27 : GENERALITES**

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, telle que visée à l'article 74 de la Loi 018 sur les Télécommunications. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Toutes les conventions d'interconnexion sont communiquées à l'ARPT dès leur signature.

L'ARPT peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion lorsqu'elle estime que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectées.

Cette demande doit être motivée et indiquer le délai dans lequel cette modification doit intervenir. A l'expiration du délai

imparti par l'ARPT, la convention d'interconnexion est réputée modifiée. L'ARPT peut procéder à des vérifications.

Article 28: CONTENU DES CONVENTIONS

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

1. Au titre des principes généraux :

- Les relations commerciales et financières notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- Les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- Les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- Les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- Les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- La durée et les conditions de renégociation de la convention.

2. Au niveau opérationnel :

- Le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- L'évolution, du réseau ;
- L'établissement et le dimensionnement de l'interconnexion ;
- La facturation ;
- Les opérations de gestion du réseau ;
- L'analyse des fautes sur le réseau ;
- La qualité de service ;
- Les services du support de renseignement ;
- La conformité du système ;
- La sécurité opérationnelle ;
- La mise en œuvre du service d'interconnexion ;
- Le minimum de qualité de services assurée d'un abonné à l'autre ;
- La confidentialité ;
- Le règlement des litiges.

3. Au titre de la description des services d'interconnexion et de leur facturation

- Les conditions d'accès aux services de base : le trafic comuté, les liaisons louées..... ;
- Les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- La facturation de prestations pour le compte de tiers ;
- Les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

4. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- Les mesures mises en œuvre pour permettre un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services et, le cas échéant, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- La description complète de l'interface d'interconnexion ;
- Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- La qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- Les modalités d'acheminement du trafic.

5. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion:

- Les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;
- La désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- Les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- Les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- Les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

CHAPITRE V : TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 29: EVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION

Les exploitants fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires.

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

A cet effet, les exploitants tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion.

Cette comptabilité séparée doit permettre d'identifier tous les coûts pertinents.

1. Les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'exploitant pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;

2. Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;

3. Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;

4. Les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

Article 30: ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TARIFICATION DE L'INTERCONNEXION

La tarification de l'interconnexion comprend deux éléments :

1. Une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre ;

2. Une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un exploitant tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 31: ENCADREMENT DES TARIFS D'INTERCONNEXION

Les tarifs d'interconnexion des exploitants sont soumis à encadrement par l'ARPT selon une méthode de plafonnement.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des exploitants doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'ARPT. Les frais de l'audit sont supportés par l'exploitant audité conformément à l'Article 78 de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux technologies de l'information.

Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ARPT en lui communiquant, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

CHAPITRE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Article 32 : LITIGE

Les exploitants, fournisseurs d'interconnexion prévoient les modes de règlement des litiges l'exécution de leur convention. L'ARPT est compétente pour connaître les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des conventions d'interconnexion.

Pour saisir l'ARPT, le demandeur doit adresser sa requête et les pièces justificatives annexées en autant d'exemplaires que de parties concernées soit par :

1. Lettre recommandée avec avis de réception ;

2. Acte d'huissier ;

3. Dépôt au siège de l'ARPT contre délivrance d'un récépissé.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

L'ARPT informe l'autre partie par courrier avec avis de réception des conclusions de la partie plaignante.

Article 33: SANCTIONS

Toute violation des dispositions du présent Décret est passible d'une sanction administrative et/ou pécuniaire qui est prononcée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**Article 34: ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/092/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT TRANSACTIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information du 13 Août 2015 ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 Février 2019, portant Nomination des Membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu les Décrets D/2020/142/PRG/SGG du 03 Juillet 2020 et D/2020/187/PRG/SGG du 10 Août 2020 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ARPT ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

DECRETE:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE 1^{er}: OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS****Article 1^{er}: Objet et champ d'application**

En application de la Loi L/2016/035/AN, du 26 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée, le présent Décret a pour objet de préciser les règles particulières applicables aux transactions électroniques en République de Guinée. Il s'applique à l'ensemble des acteurs effectuant des transactions électroniques.

Les informations contenues dans l'offre sont fournies par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque, avant que le destinataire du service ou du bien ne passe la commande.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Décret, les expressions ci-dessous s'entendent comme suit :

- **Agrément** : la reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau déterminé.
- **Chiffrement** : Toute technique qui consiste à transformer les données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;
- **Communications électroniques** : Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de vidéos ou de messages de toute nature qui ne présentent pas des caractéristiques d'une correspondance privée par voie électromagnétique, op-

tique ou par tout autre moyen, à la disposition du public ou de catégorie de public ;

- **Conventions secrètes** : Toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en oeuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement ou de déchiffrement.
- **Cryptologie** : la science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation ;
- **Activité de cryptologie** : toute activité ayant pour but, la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation, ou la commercialisation des moyens de cryptage ;
- **Echange de données informatiques** : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique, à un autre mettant en oeuvre une norme convenue pour structurer l'information ;
- **Message électroniques** : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée à travers des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogiques, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;
- **Commerce électronique** : L'activité économique Par laquelle une personne propose ou assure, à distance' et par voie électronique, la fourniture de bien et la prestation de service.

Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un niveau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Article 3: Du droit applicable

L'exercice des activités entrant dans le champ d'application du présent Décret est soumis aux Lois en vigueur en République de Guinée.

Cette disposition est sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leurs transactions.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES : POUVOIRS DEVOLUS A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ARPT)

Article 4 : Missions

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée pour le compte de l'Etat, de réguler l'ensemble des activités en matière de transactions électroniques en République de Guinée. A cet effet, elle oriente et contrôle l'ensemble des activités en la matière.

Article 5 : Contenu du Commerce électronique

Les dispositions de la présente section s'appliquent au commerce électronique s'exerçant sur le territoire de la République de Guinée tel que défini dans la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016, relative aux transactions électroniques.

Est également considéré comme-commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et/ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Article 6 : Attributions de l'ARPT

Conformément aux dispositions de la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016, Relatives aux Transactions Electroniques en République de Guinée, la mission de régulation des transactions électroniques est confiée à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT), qui est l'organe technique de l'Etat chargé du contrôle, de la collecte des données et des redevances ainsi que de la supervision des activités liées aux transactions électroniques.

A ce titre l'ARPT dispose du pouvoir de police administrative (amendes ou pénalités) définies dans la Loi L/2016/035/AN du

26 Juillet 2016 visant à corriger, sanctionner les infractions aux dispositions de ladite Loi ainsi que de ses textes d'application. Dans le cadre de la régulation des transactions électroniques, l'ARPT est chargée de veiller à la sécurité des réseaux, des systèmes d'informations ainsi que des transactions électroniques en République de Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016.

Pour ce faire, l'ARPT procédera à :

- Un audit régulier et complet et à la certification des réseaux et systèmes d'informations des personnes morales de droit public ou privé, établies et exerçant des transactions électroniques en République de Guinée et en cas de nécessité et si possible, à ceux des personnes physiques également ;
- La délivrance des certificats en République de Guinée.

Il revient à l'ARPT de mettre en place un système de certification des paiements en vue d'authentifier les paiements effectués.

Article 7: Fourniture d'informations

Tous les acteurs évoluant dans le secteur des transactions électroniques ont l'obligation de fournir sur demande de l'ARPT et à tout moment au format souhaité par l'ARPT, les informations sur leurs activités. Aucun prétexte n'est opposable à l'ARPT dans le cadre de la mise à disposition des informations souhaitées par l'ARPT.

Article 8: Exercice du commerce électronique

L'exercice de l'activité du commerce électronique est libre sur le territoire national.

Cet exercice est subordonné à l'accomplissement de formalités ci-après :

- Disposer d'un nom de domaine en « .gn » ou en « .com » dédié à l'activité ;
- souscrire à un abonnement auprès d'un prestataire de services de confiance ; mettre en place un dispositif sécurisé pour les transactions électroniques ;
- disposer d'un site web dédié à l'activité ;
- se faire enregistrer, en tant que prestataire de commerce électronique.

Article 9 : Indication de prix

Toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique indique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Le prix est indiqué en Franc Guinéen, hors taxe et toutes taxes comprises. Il peut éventuellement être accompagné d'équivalents en monnaies étrangères, sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur.

Article 10: Sécurité du système de paiement

Le fournisseur utilise un système de paiement sûr eu égard aux normes technologiques acceptées au moment de la transaction et au type de transaction qui prouve les responsabilités du fournisseur pour tout dommage causé au consommateur par le non-respect du présent Article.

Article 11: Dispositions applicables

Les dispositions de droit commun relatives aux obligations contractuelles sont applicables au commerce électronique notamment les dispositions applicables aux éléments du contrat et celles qui définissent les droits du consommateur.

Article 12: Accès aux informations des personnes exerçant une activité de commerce électronique

Toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité de commerce électronique est tenue d'assurer aux usagers et à l'administration un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert, aux informations suivantes :

1. Les nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique.
2. La dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
3. L'Adresse postale, l'adresse de courrier électronique, son site web ainsi que le numéro de téléphone ;
4. si elle est assujettie aux formalités d'inscription au Registre du Commerce, le numéro d'inscription au Registre du Commerce, le capital social et l'adresse de son siège social ;

5. Le cas échéant, le domaine d'activité et le nom et l'adresse de l'organisme ayant délivré l'autorisation lui permettant d'exercer cette activité ;

6. La référence aux règles professionnelles ou le titre professionnel s'il s'agit d'une profession réglementée, l'Etat dans lequel a été octroyé le titre professionnel ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;

7. Le Code de Conduite auquel il est éventuellement soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;

8. La description détaillée des principales caractéristiques des produits ou des services proposés par ce fournisseur pour permettre au consommateur de prendre une décision éclairée sur la proposition de transaction électronique ;

9. L'intégralité du prix des produits ou des services, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes ;

10. Les modalités de paiement ;

11. Le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;

12. Tous les termes du contrat, y compris la garantie couvrant la transaction et les conditions d'accès, de conservation et de reconduction électronique du contrat par le consommateur ;

13. Le délai dans lequel les marchandises seront expédiées ou dans lequel les services seront rendus ;

14. Les modalités et délais dans lequel le consommateur peut accéder et conserver le dossier complet de la transaction ;

15. La stratégie, la politique de réexpédition, d'échange ou de remboursement par le fournisseur ;

16. Les dispositions de règlement de différends acceptées par le fournisseur et la façon dont le consommateur peut en prendre connaissance en détail par voie électronique ;

17. La stratégie ou politique de confidentialité du fournisseur pour le paiement et les informations particulières du consommateur ;

18. Le cas échéant, la durée du contrat dans le cas de contrat de fourniture de produits ou des services à exécuter sur une base continue ou périodique.

Les informations contenues dans l'offre sont fournies par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque, avant que le destinataire du service ou du bien ne passe la commande.

Article 13: Dispositions applicables

Les dispositions de droit commun relatives aux obligations contractuelles sont applicables au commerce électronique notamment les dispositions applicables aux éléments du contrat et celles qui définissent les droits du consommateur.

Article 14: Redevances

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est l'encrage institutionnel en charge du recouvrement des redevances issues des transactions électroniques dont les flux sont les suivants :

- Mobile Money ;
- Mobile Banking ;
- Paiements électroniques ;
- Cartes monétiques ;
- Commerce électronique ;

Article 15: Toute réclamation portant sur la redevance issue des transactions électroniques est adressée par pli recommandé au Directeur Général de l'ARPT.

Les taux, montants, l'assiette, les modalités de paiements, recouvrements de collecte, de répartition, de gestion, de reversement sont déterminés par voie réglementaire. Outre les redevances évoquées dans la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016, d'autres droits et redevances relatives aux transactions électroniques pourront être pris par voie réglementaire.

Article 16: Sanctions

Outre les sanctions administratives prévues par les Lois relatives à la cybercriminalité et à la protection des données à caractère personnel en République de Guinée, d'autres mesures administratives qui seront définies par Décret de Monsieur le Président de la République ou Arrêté du Ministre en charge

des Postes et Télécommunications et l'Economie Numérique, pourront être prises, pour sanctionner ou corriger tous manquements aux dispositions de la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016 et/ou à ses textes d'applications.

Article 17 : Défaut de transmission des informations

Le défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits donne lieu à un règlement transactionnel de dix pour cent (10%) du montant de la redevance due, assortis d'une majoration par jour de retard.

Article 18: Dissimulation d'informations

Toute communication inexacte ou dissimulation d'informations expose les contrevenants au paiement du montant de la redevance dissimulée, assortie d'une pénalité de Vingt pour cent (20%).

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Application

L'ARPT veille à la bonne application des dispositions du présent Décret.

Article 20: Entrée en vigueur

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/093/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi L/2015/018/AN relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information du 13 Août 2015 ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime ;

Vu le Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 Février 2019, portant Nomination des Membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu les Décrets D/2020/142/PRG/SGG du 03 Juillet 2020 et D/2020/187/PRG/SGG du 10 août 2020, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ARPT ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

DECRETE:

TITRE PREMIER:DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er}: Objet et champ d'application

En application de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, le présent Décret a pour objet de fixer les modalités d'attribution et d'assignation des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques et de préciser les règles applicables aux équipements radioélectriques. Il s'applique aux exploitants publics et privés des fréquences et bandes de fréquences radioélectriques.

Article 2: Définitions

Au sens du présent Décret, les expressions ci-dessous s'entendent comme suit :

Aéronef: appareil volant, y compris les ballons ;

Appareil: tout système capable d'émettre ou de recevoir des ondes électromagnétiques ou tout autre équipement dont l'utilisation ou les fonctions sont susceptibles de subir des interférences d'émissions radio ;

Appareil agréé: appareil conforme aux normes reconnues par l'ARPT ;

Autorisation d'exploitation des stations radioélectriques: permis d'utilisation des équipements radioélectriques spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation en Guinée ;

Agrément d'un équipement: Procédure par laquelle un organisme public reconnaît qu'un type de matériel a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes de fonctionnement, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et qui autorise son raccordement à un réseau ;

Attribution (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale dans des conditions spécifiées ;

Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées ;

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Acte administratif délivré par l'ARPT à une entreprise demanderesse, pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

Bande de fréquences: Ensemble de fréquences contiguës ;

Certificat : acte administratif délivré par l'ARPT ;

Exploitant de télécommunications: Personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications pour la fourniture de services.

Emetteur: Appareil qui émet des ondes radioélectriques ;

Interférences: perturbations électromagnétiques engendrées par des équipements ;

Licence: autorisation d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences ;

Navire: tout type de bateau, y compris les structures flottantes ;

Ondes radioélectriques: ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention comprise entre 9KHz et 3000 GHz et se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Opérateur radio: personne titulaire d'un ou plusieurs types de certificats délivrés par l'ARPT ou toute autorité compétente ;

Radioamateur: toute personne s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel, pour l'instruction individuelle, l'intercommunication, les études techniques et sans intérêt pécuniaire travaillant dans les bandes spécifiées dans le Règlement des radiocommunications ;

Radiocommunication: télécommunications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;

Spectre: Ensemble de bandes de fréquences radioélectriques,

Station radioélectrique: un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs pour assurer un service de radiocommunications en un lieu donné ;

UIT: acronyme de l'Union Internationale des Télécommunications.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES

CHAPITRE PREMIER: POUVOIRS DEVOLUS A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ARPT)

Article 3: Planification, attribution, assignation et contrôle du spectre des fréquences

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée pour le compte de l'État, de la gestion, de la planification, de l'attribution, de l'assignation et du contrôle du Spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des

conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre des fréquences relatives aux Télécommunications/TIC, à la radiodiffusion, à la télévision, aux radiocommunications maritimes et aéronautiques ainsi qu'aux radios amateurs.

En application de l'Article 89 de la loi 018 du 13 Août 2015 sur les Télécommunications, PARPT établit un Plan National des Fréquences et un Fichier National des Fréquences dans le respect des traités internationaux.

Le Plan National des Fréquences contient la répartition des fréquences radioélectriques en fonction des services de radiocommunications.

Le Fichier National des fréquences contient les canaux et fréquences radioélectriques assignés sur le territoire national ainsi que les caractéristiques techniques associées.

Article 4 : Suivi de l'utilisation des fréquences

L'ARPT conduit des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. Elle procède à l'examen périodique de l'utilisation du spectre et aux aménagements qui lui paraissent nécessaires.

Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Plan National des Fréquences et le Fichier National des Fréquences.

Article 5: Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Afin d'assurer une utilisation optimale du spectre des fréquences et garantir une compatibilité électromagnétique, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'ARPT. L'ARPT s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences et autorisations.

Article 6: Missions technique, normative et économique

L'ARPT établit et contrôle les règles de compatibilité électromagnétique, de rayonnements non-ionisants, d'ingénierie du spectre ainsi que les normes pour assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

Elle évalue le coût des opérations de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, en établit le calendrier de réalisation, veille à sa mise en oeuvre et gère les crédits destinés à ce réaménagement.

Article 7: Pouvoirs de représentation internationale

L'ARPT représente le gouvernement Guinéen, sur mandat de ce dernier, dans les instances internationales pour les questions relatives au secteur des télécommunications/TIC dans le domaine des fréquences radioélectriques.

Elle procède, en application des dispositions du Règlement des Radiocommunications, à la notification des fréquences à l'UIT.

Elle est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communication par satellite.

CHAPITRE II: ASSIGNATION, ALLOTISSEMENT ET ATTRIBUTION DES FREQUENCES OU DES BANDES DE FREQUENCES

Article 8: Principes, conditions d'assignation et de révocation des fréquences

L'ARPT procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire, conformément au Plan National des Fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

L'exploitation de fréquences radioélectriques ne peut se faire qu'après une décision d'assignation préalable par l'ARPT.

Toute décision d'assignation de fréquences est prise à la suite d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'ARPT. La demande comprend une lettre de présentation dûment signée et accompagnée :

- d'un dossier administratif ;
- d'un dossier technique

Avant l'assignation de fréquences, l'ARPT:

- s'assure de la disponibilité des fréquences répertoriées dans les bandes et zones demandées ;

- étudie la compatibilité électromagnétique ;
- vérifie la conformité avec les plans nationaux d'allocation et d'attribution des fréquences ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'UIT ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions dudit Règlement.

L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision est effectuée sur présentation de l'agrément délivré par l'Autorité compétente et pour la même durée de la convention envisagée.

L'acquisition de l'Autorisation pour l'utilisation d'une fréquence est assujettie au paiement d'un montant fixé par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Télécommunications et des Finances.

Au cas où plusieurs candidats solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable en termes de qualité et de quantité aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

Toute décision d'assignation de fréquences peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, dans le cas de non-respect des dispositions qui ont motivé cette décision.

Article 9 : Contenu des assignations de fréquences

L'ARPT détermine le contenu des documents d'assignation, notamment :

- Les caractéristiques des signaux émis et des équipements radioélectriques utilisés ;
- Les fréquences assignées ;
- Le lieu d'émission ;
- La zone de couverture ciblée ;
- Le diagramme de rayonnement et la hauteur des antennes ;
- La limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- La protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;
- Les conditions en humaines d'exigences essentielles, de sécurité publique maritime et aéronautique et de sauvetage de vies humaines ;
- La durée d'assignation.

Les fréquences assignées à des réseaux ou services de télécommunications relevant du régime de la licence ou de l'autorisation sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation, pour la même durée et dans les mêmes conditions que la Licence ou l'Autorisation.

Article 10: Procédures d'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences

L'attribution des fréquences est de la responsabilité de l'ARPT. Elle procède à l'inscription dans le Tableau National d'Attribution des Fréquences, des bandes de fréquences aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications conformément au Règlement des Radiocommunications et en fonction des besoins nationaux.

A la suite des Conférences Mondiales des Radiocommunications, l'ARPT met à jour le Tableau National d'Attribution des Fréquences.

Article 11: Procédures d'Adjudication

Pour chaque adjudication d'une ou plusieurs fréquences ou bandes de fréquences, l'ARPT publie une annonce par voie de presse et par affichage, au plus tard un (1) mois auparavant. L'ARPT élabore un dossier relatif à l'adjudication d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Le dossier spécifie les éléments suivants :

- a) Le type d'adjudication ;
- b) Le droit d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- c) Le prix plancher, le cas échéant ;
- d) Les règles d'adjudication en cas d'égalité entre plusieurs soumissions ;
- e) Le dépôt de garantie à verser par les soumissionnaires ;
- f) Les modalités de paiement du prix d'adjudication ;
- g) Les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences, objet de la procédure.

Toute soumission déposée dans le cadre de la procédure doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans ledit dossier. Dans son offre, le soumissionnaire doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le secteur des télécommunications et à se conformer au dossier d'appel d'offres.

Article 12: Mise à disposition de Fréquences ou de Bandes de Fréquences

La mise à disposition d'une fréquence ou d'une bande de fréquences est subordonnée au paiement des droits et redevances y afférents.

Les fréquences ou les bandes de fréquences mentionnées dans les autorisations délivrées par l'ARPT ne sont pas garanties contre la gêne mutuelle due au fonctionnement des appareils des autres utilisateurs. Les autorisations sont révocables à tout moment par l'ARPT en cas du non respect de la réglementation en vigueur.

Article 13: Refus de mise à disposition d'une Fréquence ou d'une Bande de Fréquences

La mise à disposition d'une fréquence ou d'une bande de fréquences peut être refusée.

Tout refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article 14: Contenu des autorisations

Les autorisations doivent comprendre entre autres les informations suivantes :

- a) Le nom, adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'autorisation ;
- b) La ou les fréquence(s) ou bande(s) de fréquences à utiliser ;
- c) La ou les zone(s) d'utilisation ;
- d) Les conditions particulières d'utilisation.

Article 15 : Droits et Redevances dus par le Titulaire

Les autorisations contiennent des dispositions relatives aux obligations de paiement des droits et redevances par le titulaire. Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, les redevances courent à partir de la date d'attribution de l'autorisation.

L'attribution de fréquences est soumise au paiement d'une redevance à l'ARPT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Caducité de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation de fréquences devient caduque, si son titulaire ne les utilise pas dans un délai d'un an (1) an à compter de sa date de signature.

Article 17: Modification de l'autorisation

Sous réserve de l'Aliéna 2 du présent Article et à la demande du titulaire, l'ARPT peut modifier l'autorisation en :

- a) Ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires ;
- b) Annulant ou en modifiant toute condition stipulée dans l'autorisation. Les modifications peuvent concerner les points b et c de l'Article 14 du présent Décret.

Après instruction de la demande, la décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

L'ARPT peut imposer au titulaire de l'autorisation des modifications par décision de son Directeur Général qui en informe le Conseil par la suite. Les modifications sont notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles peuvent porter sur les éléments mentionnés aux points b, c et d de l'Article 14 du présent Décret. Ces modifications peuvent se traduire par :

- a) L'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- b) L'annulation ou la modification de toute condition stipulée dans l'autorisation.

Article 18 : Suspension ou retrait d'autorisation

Une autorisation est suspendue dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions mentionnées dans la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation, tel que visé aux Articles 45 et 52 de la Loi sur les Télécommunications du 13 août 2015. Dans ce cas, la décision est notifiée au titulaire et l'ARPT peut procéder à la mise sous scellé des appareils concernés. A tout moment, l'ARPT peut annuler la décision de suspension et en faire une notification au titulaire.

Article 19: Remplacement des Fréquences ou Bandes de Fréquences

L'ARPT peut remplacer la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences déjà attribuées à un titulaire d'autorisation après notification.

Le remplacement peut porter sur un réaménagement du spectre de fréquences. Le réaménagement vise en général à :

- Satisfaire les évolutions technologiques et les nouvelles demandes du marché ;
- Améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre ;

Répondre des changements d'attribution de fréquences au plan national ou international des fréquences.

En cas de réaménagement du spectre et sur demande de l'ARPT, le titulaire d'une autorisation est obligé de libérer les fréquences concernées et de poursuivre son activité avec de nouvelles fréquences assignées.

Toutefois, l'ARPT est tenue de donner un délai raisonnable au titulaire selon les cas.

A la demande du titulaire d'une autorisation, l'ARPT peut remplacer les fréquences ou bandes de fréquences si les motifs de la demande sont valables et si les fréquences demandées sont disponibles.

Article 20: Réquisition des Fréquences ou Bandes de Fréquences

En cas de nécessité ou sur instruction écrite d'une autorité compétente, la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences peut être réquisitionnée, par l'ARPT. L'instruction doit préciser la durée de la réquisition.

CHAPITRE III: EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 21: Conditions d'exploitation de stations radioélectriques

Sans préjudice de sanctions pénales, nul ne peut installer et/ou mettre en service une station radioélectrique sans une autorisation délivrée par l'ARPT sous peine de sanctions administratives et /ou pécuniaires prévues par la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information.

L'exploitation d'une station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'Autorisation que l'ARPT doit délivrer en respectant les dispositions du présent Décret ainsi que le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

L'obtention d'une Autorisation d'exploitation engage le titulaire au paiement des droits et redevances y afférents dont le montant et le mode de paiement sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Télécommunications et des Finances.

Article 22 : Demande d'exploitation de stations radioélectriques

Toute personne peut adresser une demande écrite à l'ARPT pour l'exploitation d'une station radioélectrique, dont elle précise la ou les fréquence(s) souhaitée(s), les équipements à utiliser, le type de réseaux et l'exploitation qu'elle veut en faire.

Article 23: Test des équipements de radiocommunication

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique doit :

- a) Remettre à l'ARPT pour test, un échantillon de ses équipements de télécommunication, en vue de leur agrément ;
- b) Permettre à l'ARPT ou à un laboratoire compétent et reconnu par l'ARPT de tester l'échantillon.

Tout échantillon remis pour test doit être récupéré par le demandeur dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de fin de traitement de son dossier. Au-delà, l'ARPT ne peut être tenue responsable pour tout préjudice éventuel.

Article 24: Sanctions

L'ARPT peut suspendre l'exploitation de stations radioélectriques en cas de non-respect des obligations et des conditions y afférentes. L'ARPT doit également notifier au titulaire, par décision motivée, la levée de la suspension.

Cette suspension ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 25 : Réquisition

En cas de situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, épidémies, etc.), l'ARPT peut réquisitionner une partie ou la totalité du réseau, des stations radioélectriques et des fréquences.

CHAPITRE IV: OPERATEURS RADIO**Article 26: Conditions Préalables à l'Acquisition d'un Certificat d'opérateur Radio**

L'exploitation des appareils radioélectriques agréés doit être assurée par un personnel qualifié. Les agents qui manipulent les appareils à bord des navires et des aéronefs doivent être titulaires d'un certificat d'opérateur radio délivré par l'ARPT ou par les organismes nationaux habilités.

Les types de certificats et leurs conditions de délivrance sont déterminés par l'ARPT.

Article 27: Reconnaissance et Accréditation

Toute personne souhaitant obtenir une qualification pour exploiter une station radioélectrique doit déposer auprès de l'ARPT ou toute autorité compétente une demande établie dans le respect des formes requises.

L'ARPT peut délivrer au demandeur un acte de reconnaissance ou d'accréditation attestant que le titulaire est un opérateur radio qualifié.

Article 28 : Révocation

L'ARPT peut notifier à un opérateur qualifié la révocation de son acte de reconnaissance ou d'accréditation s'il ne respecte pas les dispositions requises pour l'exploitation d'une station telles prévues par le Règlement des Radiocommunications. Cette révocation doit être motivée.

CHAPITRE V: AUTORISATION D'EXPLOITATION EXCEPTIONNELLE**Article 29 : Délivrance d'une autorisation exceptionnelle**

Toute personne peut solliciter une Autorisation d'exploitation exceptionnelle auprès de l'ARPT pour les cas suivants :

- a) Formation ou recherche ;
- b) Test ou démonstration d'équipements ;
- c) Expérimentation ;
- d) Couverture d'événements (religieux, culturels, sportifs, etc.) ;
- e) Situation exceptionnelle telle que les catastrophes naturelles et les épidémies ;
- f) Cas de force majeure.

Article 30: Conditions préalables à l'obtention d'une Autorisation exceptionnelle

L'obtention d'Une Autorisation exceptionnelle est subordonnée au dépôt d'un dossier dont les éléments sont déterminés par l'ARPT.

Article 31: Durée de l'Autorisation exceptionnelle

L'autorité de régulation apprécie et fixe la durée de l'Autorisation exceptionnelle délivrée. Elle peut également la révoquer en cas de non-respect des conditions de sa délivrance ou de défaillance technique des équipements.

Est passible de sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur, tout titulaire ne respectant pas les dispositions mentionnées dans son Autorisation exceptionnelle sans préjudice du retrait de l'Autorisation.

CHAPITRE VI: INTERFERENCES**Article 32 : Perturbation de Navires ou d'aéronefs**

Nul ne peut utiliser un émetteur installé à bord d'un navire ou d'un aéronef d'une manière susceptible de créer des Interférences sur le territoire, les eaux et l'espace aérien de la République de la Guinée.

Article 33: Transmissions ou appels d'urgence, de sécurité et de détresse

Ne constitue pas une violation de la Loi ou des dispositions du présent Décret, les transmissions ou appels réalisés pour :

- a) Assurer la sécurité d'un navire ou aéronef en détresse ;

b) Faire face à une situation d'urgence mettant des personnes en danger ;

c) Faire face à une situation d'urgence comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants ;

d) Faire face à une situation d'urgence comportant un risque grave pour l'environnement.

CHAPITRE VII: LITIGES RELATIFS AUX INTERFERENCES**Article 34: Règlement des litiges**

Saisie d'une plainte relative aux interférences de la part d'un titulaire d'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, l'ARPT prend des mesures afin de faire cesser immédiatement les perturbations électromagnétiques.

Elle applique en conséquence les sanctions y afférentes.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 35: Droits et redevances**

L'assignation des fréquences radioélectriques et l'obtention d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques y compris les stations de radiodiffusion sonore et de télévision sont soumises au paiement de frais et redevances dont les montants et les modalités sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Télécommunications. Ces droits et redevances sont perçus par l'ARPT.

Article 36: Sanction pour retard ou non paiement des droits et redevances

Tout Retard de paiement des frais ou droits et redevances, au-delà de quinze (15) jours après notification de l'ordre de recettes émis par l'ARPT, est passible d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant dû par le titulaire de l'Autorisation. Et l'ARPT peut mettre sous scellés les installations incriminées jusqu'à au paiement intégral des montants dus. Ces pénalités sont perçues par l'ARPT.

Article 37: Renonciation à une autorisation

Sauf disposition contraire du présent Décret, si le titulaire d'une autorisation d'exploitation renonce à son utilisation, cette autorisation est résiliée dans les conditions non exhaustive ci-après :

- Dépôt d'une lettre de renonciation ;
- Restitution de la copie originale de son autorisation ;
- Paiement des droits et redevances dus ;
- Démantèlement effectif des installations.

Article 38 : Disposition transitoire

Les dispositions du présent Décret ne remettent pas en cause la validité des Autorisations délivrées conformément aux textes réglementaires antérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES**Article 39 : Application**

L'ARPT veille à la bonne application des dispositions du présent Décret.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/094/PRG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES DEPOTS D'HYDROCARBURES DE FORECARIAH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des

Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2020/305/PRG/SGG du 03 Décembre 2020, fixant les Statuts de la Société Guinéenne des Hydrocarbures «SGH» avec Conseil d'Administration ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahima BANGOURA, précédemment Directeur d'Exploitation de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP), est nommé Directeur Général des Dépôts d'Hydrocarbures de Forécariah.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/096/PRG/SGG DU 30 MARS 2021, PORTANT PERMUTATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Préfets dont les prénoms et noms suivent reçoivent les permutations ainsi qu'il suit :

1. Préfet de Dabola: Madame Gnallén CONDE, Administrateur Civil, Précédemment Préfet de Fria, en remplacement de Monsieur Ibrahima Balboza Soumah, muté

2. Préfet de Dinguiraye: Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH, précédemment Préfet de Dabola en remplacement du Colonel Mamadou Lamarana DIALLO, muté.

3. Préfet de Fria: Colonel Mamadou Lamarana DIALLO, précédemment Préfet de Dinguiraye en remplacement de Madame Gnallén CONDE, mutée.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2021/187/MEEF/CAB/SGG DU 01 MARS 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique ratifiée par la République de Guinée le 07 Mai 1993;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statuts Particuliers du Corps des Conservateurs de la Nature;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'opérationnalisation de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changement Climatiques en République de Guinée, il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité National sur les Changements Climatiques, en abrégé CNCC.

Article 2: Le CNCC a pour mission d'assurer l'interface entre l'Etat guinéen et les organisations Nationales et Internationales impliquées dans la lutte contre les changements climatiques, la mobilisation et l'orientation des ressources financières du Fonds Vert pour le Climat (FVC), du Fonds d'Adaptation (FA), du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et de tout autre Partenaire Technique et Financier, nécessaires au financement des actions requises en matière de lutte contre le changement climatique.

A cet effet, il est particulièrement chargé de:

- Mobiliser et sensibiliser les acteurs des secteurs publics, privés et de la société civile sur les changements climatiques;
- Appuyer et accompagner toutes les initiatives et dynamiques de lutte contre les changements climatiques;
- Vérifier la conformité des projets/programmes sectoriels par rapport aux documents de politiques et de stratégies nationales adoptés dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique;
- Participer activement à l'élaboration des Stratégies et Plans nationaux de développement sur les changements climatiques;
- Favoriser l'accès au financement des projets/programmes sur les changements climatiques ;
- Participer à l'examen et l'approbation des rapports sur les changements climatiques notamment les Communications Nationales, les Rapports Biennaux, la Contribution Déterminée Nationale, le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques, l'Evaluation des Besoins Technologiques etc. ;
- Participer à la préparation des Conférences des Parties (COP)

Le CNCC est l'organe principal de pilotage de l'action climat en République de Guinée. A ce titre, il détermine les orientations stratégiques de la lutte contre les changements climatiques, assure la coordination intra-gouvernementale de l'action et l'articulation des politiques publiques avec l'action climat, conduit la mobilisation des moyens dédiés à l'action climat. En plus, il est le garant des révisions successives des Contributions Déterminées Nationales en conformité avec les dispositions de l'Accord de Paris. Plus spécifiquement, il :

- Oriente et participe activement à l'élaboration des Stratégies et Plans nationaux de développement sur les changements climatiques;
- Vérifie la conformité des projets/programmes sectoriels par rapport aux Documents de politiques et de stratégies nationales adoptés dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique ;
- Encourage et appuie toutes les initiatives et dynamiques de lutte contre les changements climatiques;
- Favorise l'accès au financement des projets/programmes sur les changements climatiques, notamment à travers une meilleure coordination intra-gouvernementale et la constitution d'une taskforce « mobilisation de financements » ;
- Assure le respect des échéances liées à l'Accord de Paris et en particulier la révision de la Contribution Déterminée Nationale tous les cinq (5) ans ;
- Examine et approuve les rapports de transparence biennaux et autres communications à destination de la CCNUCC ;
- Participe à la préparation des Conférences des Parties (COP) et oriente les positions prises par la taskforce Accord de Paris qui participe activement aux Conventions des Parties.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité National sur les Changements Climatiques est l'organe d'orientation stratégique et de décision de la mise en œuvre de la CCNUCC. Il est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- **Vice-Président :** Ministère en charge des Affaires Etrangères,
- **Rapporteur :** Ministère en charge de la Coopération Internationale ;

Membres :

- les représentants des Départements ministériels ;
- les représentants des Institutions Républicaines ;
- un représentant de la Société Civile ;
- un représentant du Secteur Privé ;
- les Points Focaux des conventions sur les Changements Climatiques, le Fonds Vert pour le Climat, le Fonds pour l'Environnement Mondial, la Diversité Biologique, la Lutte Contre la Désertification, et la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation (REDD+).

Article 4: Les membres du CNCC sont désignés par Arrêté du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition de leurs Départements et structures de tutelle.

Article 5: L'organe exécutif du CNCC est assuré par la Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et Changements Climatiques (DNPNC) qui assure et veille à sa gestion et son fonctionnement. A cet effet, la DNPNC est assistée d'un Conseiller Technique en changement climatique et un Conseiller Technique en suivi-évaluation des projets et programmes.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité National sur les Changements Climatiques se réunit au moins une fois par trimestre autour des questions ci-après :

- l'approbation et l'amélioration des rapports des projets et programmes sur les changements climatiques ;

- la préparation des Conférences des Parties ;
- l'examen et la validation du bilan annuel du CNCC et de toutes activités relatives aux Changements Climatiques ;
- l'examen et l'approbation du Plan de Travail Annuel et du Budget Annuel du CNCC.

Article 7: Le CNCC se réunit sur convocation de son président pour l'examen, l'évaluation et l'approbation des projets et programmes soumis aux Partenaires Techniques et Financiers dans le cadre du Changement climatique.

Au terme de l'évaluation et l'approbation des projets et programmes qui lui sont soumis, le CNCC adresse un rapport au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts avec un Quitus pour l'établissement de la Lettre de Non Objection si l'évaluation est positive ou des remarques et propositions d'amendement dans le cas contraire.

Article 8: La Direction Nationale en charge du changement climatique en sa qualité d'organe exécutif du CNCC est chargé :

- De faire connaître à travers les moyens de communication les plus opérationnels, tant au niveau national qu'international, les procédures, l'organisation nationale et le portefeuille des projets Fonds Vert Climat, Fonds d'Adaptation, Fonds pour l'Environnement Mondial, etc. ;
- D'appuyer les Entités Nationales dans le processus d'accréditation et de développement des projets sur les changements climatiques ;
- De réceptionner et faire examiner les projets par le Comité National sur les changements climatiques et de communiquer le résultat de l'évaluation aux Entités Accréditées ;
- Toutes autres activités facilitant la lutte contre le changement climatique et l'accès aux ressources du Fonds Vert Climat, Fonds d'Adaptation, Fonds pour l'Environnement Mondial, etc.

Article 9: Les dépenses liées au fonctionnement Comité National sur les Changements Climatiques sont supportées par le Budget National de Développement (BND) et les Projets Changements Climatiques en cours d'exécution à la hauteur de 15% du coût total de chaque Projet.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2021

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2021/239/MEEF/CAB DU 04 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statuts Particuliers du Corps des Conservateurs de la Nature ;
- Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Générale des Conservateurs de la Nature a pour mission la coordination de la gestion des ressources humaines, des matériels et équipements, la gestion des plans de formation et de carrière ainsi que le contrôle et le suivi de la réglementation en vigueur en matière de forêts, de faune et d'environnement.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Contribuer à la dynamisation de la gestion participative avec les usagers et les communautés riveraines du domaine classé de l'Etat ;
- Coordonner et suivre la mise en œuvre des projets et programmes relatifs au Corps des Conservateurs de la Nature ;
- Gérer le personnel du Corps des Conservateurs de la Nature et assurer le suivi du plan de carrière du personnel ; Assurer le suivi de l'application des textes réglementaires régissant le Corps ;
- Appuyer les Directions Techniques utilisatrices des Conservateurs de la Nature en matière d'équipements, de logistique et d'accessoires techniques et militaires ;
- Veiller à l'acquisition et à la gestion des armes et munitions en dotation ainsi que le suivi de leur utilisation ;
- Veiller à l'acquisition et à la gestion des dotations en vivres, uniformes et autres équipements ;
- Représenter le Corps des Conservateurs de la Nature dans les cérémonies Officielles d'Etat ;
- Participer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires de la Politique Nationale de Défense et de Sécurité en collaboration avec les institutions concernées dans le cadre de la Réforme du Secteur de Sécurité ;
- Identifier les sources potentielles de financement et assurer la mobilisation des fonds ;
- Renforcer la synergie entre le Corps des Conservateurs de la Nature et les autres Forces de Défense et de Sécurité ;
- Veiller à l'amélioration des conditions de santé des Conservateurs de la Nature identifier les partenaires nationaux et internationaux potentiels ;
- Développer des relations efficaces avec les Forces de Défense et de Sécurité ;
- développer des relations de partenariat avec les institutions analogues d'autres pays ;
- Participer aux rencontres internationales et nationales.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Conservateurs de la Nature comprend :

- Une Direction ;
- Des Services d'Appui (secrétariat, garnison et CAF) ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services déconcentrés ;
- Des Projets et Programmes Publics.

Article 3: La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, Chef de Corps, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 4: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale des Conservateurs de la Nature.

Article 5: Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous l'autorité du Directeur Général, il est particulièrement chargé :

- D'assurer la planification, la programmation, la coordination, l'animation et le contrôle des activités ;
- D'administrer le personnel et de gérer les relations avec les struc-

tures techniques utilisatrices des Conservateurs de la Nature ;

- De superviser l'élaboration des plans d'action et d'assurer la production des rapports techniques de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général.

Article 6: Les Services d'Appui sont principalement chargés de :

- Assurer le secrétariat ;
- Assurer la relation entre la troupe et la Direction Générale des Conservateurs de la Nature ;
- Coordonner le Bataillon et la Police militaire ;
- Assurer la planification des formations commune de base ;
- Assurer la planification des besoins en matière d'équipements et d'accessoires militaires ;
- Veiller à l'utilisation correcte des dotations en armes et munitions et assurer le suivi de leur utilisation.

Article 7: Les Services d'Appui comprennent:

- Secrétariat ;
- Garnison ;
- Service Administratif et Financier ;
- Service Suivi/Evaluation et Capitalisation ;
- Service Information, Communication et Documentation.

Article 8 : Le secrétariat a pour mission :

- la gestion des courriers au départ et à l'arrivée ;
- le classement et la tenue des archives ;
- la saisie des documents et rapports ;
- la reprographie des documents.

Article 9: La Garnison a pour mission de :

- promouvoir les activités de sport et de la culture ;
- sécuriser les armements et les munitions ;
- gérer la police militaire ;
- assurer les relations entre les unités et les autorités civiles locales ;
- faire observer, dans la garnison et à l'extérieur, les règles de discipline générale ;
- régler la participation aux cérémonies et rassemblements, mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour la promotion des sports et de la culture ;
- planifier, animer et suivre les activités sportives et culturelles ;
- préparer et de coordonner les missions de la Direction ainsi que celles des partenaires étrangers ;
- gérer la transmission.

Article 10: Le Service Administratif et Financier a pour mission de :

- tenir les comptes de la Direction Générale ;
- évaluer les besoins en vivres et en assurer le suivi ;
- assurer la répartition et le transport des vivres dans les unités ;
- tenir les opérations financières et comptables ;
- préparer le budget annuel ;
- procéder au décaissement et à la gestion des ressources allouées.

Article 11: Le Service Suivi/Evaluation et Capitalisation est chargé de :

- assurer la planification et la programmation des activités de la Direction ;
- suivre le niveau d'exécution des activités ;
- capitaliser les acquis du Corps en matière de Conservation de la Nature ;
- veiller à la prise en compte de l'aspect Genre et Equité dans la mise en œuvre des activités ;
- élaborer les rapports d'activités.

Article 12: Le Service Information, Communication et Documentation a pour mission :

- élaborer la stratégie et le plan de communication de la Direction et en assurer le suivi ;
- gérer le site web, le numéro vert et le réseau intranet ;
- gérer la documentation et les archives ;
- diffuser les textes juridiques sur la mission du Corps et les

recommandations issues des réunions de la Direction ;
 – gérer les relations avec les médias.

Article 13: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont:

- Inspection Générale ;
- Services de Santé ;
- Matériel et logistique ;
- Ressources Humaines.

Article 14: L'Inspection Générale est chargée de:

- assurer l'inspection des effectifs du personnel du corps ;
- assurer l'inspection et le contrôle des matériels, équipements et immobilisations ;
- suivre l'évaluation des performances des agents et proposer les sanctions y afférentes ;
- contrôler et de suivre le niveau de réalisation des missions des Conservateurs de la Nature ;
- veiller au respect de la discipline, de la réglementation et de la déontologie du Corps ;
- effectuer toute mission de contrôle et de vérification qui lui est confiée par la Direction Générale ;
- contribuer à la gestion des conflits ;
- assurer la supervision de la Brigade Nationale de lutte contre la criminalité sur les espèces de faune et de flore sauvages ;
- assurer l'inspection au niveau des postes de contrôle de la circulation des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques.

Article 15 : L'Inspection Générale comprend

- un Service Audit Interne ;
- un service Contrôle.

Article 16: Le Service Audit Interne est chargé de:

- réaliser l'inspection des effectifs du personnel du corps ;
- suivre l'évaluation des performances des agents et proposer les sanctions y afférentes

Article 17: Le Service Contrôle est chargé de:

- faire le contrôle des matériels, équipements et immobilisations ;
- assurer le suivi et l'évaluation des unités de contrôle de la circulation des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques ;
- participer à la résolution des conflits ;
- suivre le niveau d'exécution des missions des Conservateurs de la Nature.

Article 18 : La Direction des Services de Santé est chargée de :

- coordonner le fonctionnement des infrastructures de santé ;
- assurer les soins de santé adéquats au personnel du Corps et à leurs familles ;
- mettre en place un fichier médical des Conservateurs et d'en assurer le suivi ;
- préparer, gérer et suivre la mise à disposition des intrants médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux ;
- procéder, en cas de nécessité, à l'évacuation du personnel malade vers d'autres institutions sanitaires nationales ou étrangères en collaboration avec les institutions concernées ;
- fournir des prestations de santé dans le cadre civilo-militaire ;
- mettre en place et promouvoir la Mutuelle de santé du Corps et d'en assurer le fonctionnement.

Article 19: La Direction des Services de Santé comprend :

- Les Services Généraux de Médecine ;
- Le Service de laboratoire ;
- Le Service Pharmacie et Intrants.

Article 20: Les Services Généraux de Médecine sont chargés de :

- assurer le fonctionnement des infrastructures de santé ;
- mettre en place un fichier médical des Conservateurs et leurs familles, et d'en assurer le suivi ;
- assurer aux Conservateurs et à leurs familles des soins de santé adéquats ;
- évacuer, en cas de nécessité, le Conservateur malade vers d'autres structures sanitaires nationales ou étrangères.

Article 21: Le Service de laboratoire est chargé de :

- procéder aux analyses biomédicales ;
- effectuer les examens radiologiques ;
- gérer et entretenir les équipements de laboratoire et de radiologie.

Article 22: Le Service de pharmacie et intrants est chargé de:

- préparer, gérer et suivre la mise à disposition des intrants médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux ;
- assurer la conservation des produits et intrants médicaux ;
- procéder à certaines préparations pharmacologiques.

Article 23 : Direction Matériel et Logistique est chargée de:

- évaluer les besoins en armement et munitions et veiller à leur mise à disposition ;
- gérer les ressources foncières propres, les infrastructures, les matériels, les équipements et le mobilier ;
- évaluer les besoins en habillement et fournitures diverses et veiller à leur mise à disposition ;
- planifier et coordonner les mouvements du parc logistique ;
- planifier les réformes du matériel et des équipements amortis.

Article 24: La Direction Technique Matériels et Logistique comprend :

- le Service Train et Matériels ;
- le Services Armement et Munitions.

Article 25: Le Service Train et Matériels est chargé de:

- Planifier et de gérer les ressources foncières propres, les infrastructures, les matériels et équipements ;
- Gérer le mobilier, l'habillement et les fournitures diverses.
- Planifier l'acquisition des pièces de rechanges ;
- Planifier et assurer la maintenance des moyens logistiques ainsi que leur renouvellement ;
- Planifier et coordonner les mouvements du parc logistique de la Direction Générale de la Conservation de la Nature.

Article 26: Le Service Armement et Munitions est chargé de:

- évaluer les besoins en armement et munitions ;
- assurer l'acquisition de nouveaux armements et munitions ;
- assurer l'entretien des armements ;
- répartir les armes et munitions.

Article 27: La Direction des Ressources Humaines est chargée de:

- gérer toutes les questions administratives liées aux affectations, aux mutations, aux traitements, aux salaires et rémunérations diverses ;
- évaluer les besoins en ressources humaines et planifier le recrutement ;
- assurer la planification des avancements militaires et administratifs ;
- assurer le suivi des plans de carrière ;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre des plans de formation ;
- tenir les archives liées au personnel ;
- créer et gérer une base de données des effectifs des Conservateurs de la Nature.

Article 28: La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Service Recrutement et Formation ;
- le Service Base de Données ;

Article 29: Le Service Recrutement et Formation est chargé de:

- évaluer les besoins en ressources humaines et planifier le recrutement ;
- assurer la planification des avancements militaires et administratifs ;
- contribuer à la recherche de partenariats avec les institutions de formation.

Article 30 : Le Service Base de Données est chargé de:

- mettre en place et d'administrer la base de données du personnel ;
- collecter les informations relatives à la base de données ;
- mettre en place, conserver et mettre à jour les dossiers individuels, les registres et les plans de carrière du personnel,

notamment les affectations, mutations, formations, notations, avancements, positions statutaires et les sanctions positives et négatives.

Article 31: Le Service Recrutement et Formation est chargé de :

- évaluer les besoins et les plans de recrutement et de formation;
- organiser les recrutements de nouveaux personnels en collaboration avec les Ministères et organismes concernés.

Article 32: Les Services déconcentrés sont:

- la Coordination Régionale des Conservateurs de la Nature ;
- l'Assistance Préfectorale des Conservateurs de la Nature.

Article 33: Sous l'autorité de l'Inspecteur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Coordination Régionale des Conservateurs de la Nature est chargée de:

- représenter la Direction Générale des Conservateurs de la Nature au niveau régional ;
- suivre la situation administrative et militaire des Conservateurs de la Nature ;
- veiller au suivi de l'utilisation des matériels, équipements, armements et munitions ;
- appuyer les structures techniques déconcentrées dans tous les sujets d'intérêt commun.

Article 34: Sous l'autorité du Directeur Préfectoral de l'Environnement, des Eaux et Forêts, l'Assistance Préfectorale des Conservateurs de la Nature est chargée:

- représenter la Direction Générale des Conservateurs de la Nature au niveau préfectoral ;
- suivre la situation administrative et militaire des Conservateurs de la Nature ;
- veiller au suivi de l'utilisation des matériels, équipements, armements et munitions ;
- appuyer les structures techniques déconcentrées dans tous les sujets d'intérêt commun.

Article 35: Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du corps des Conservateurs de la Nature.

Article 36: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2021

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2021/488/MEEF/CAB/SGG DU 30 MARS 2021, PORTANT EXTENSION DE LA DEROGATION TEMPORAIRE A LA NORME GUINEENNE «NG 09-01-011: 2012/CNQ ; 2004 POLLUTION ATMOSPHERIQUE-REJET» EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY(SA)

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;
Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 Novembre 1989, portant Régime Juridique des Etablissements Installations Classés pour la Protection de l'Environnement ;
Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2015/342/MIPMEPSP/CAB du 27 Février 2015, portant Homologation de six (6) Normes Guinéennes Relatives à la Protection de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté A/2016/3663/MEFF/SGG/ du 28 Juillet 2016, fixant les Dispositions Applicables à l'Inspection des Etablissements et Installations Classés par la Protection de l'Environnement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par dérogation à la Norme Guinéenne «NG 09-01-011: 2012/CNQ) : 2004 Pollution Atmosphérique-Rejet», une extension de l'autorisation temporaire aux fins d'utilisation des combustibles et des carburants dont les valeurs limites d'émission se rapportant à une teneur en Soufre de trois virgule cinq pour cent (3,5%) en 1-11:0 au lieu de deux pour cent (2%) est accordée à la Société **TE POWER COMPANY (SASL)**-Immeuble Soumah, Avenue de la gare, 5^{ème}-Étage, Porte 502, 1905, Almamy, Camayenne Conakry, République de Guinée-Email : info@tepowercompany.com.

Cette extension de l'autorisation temporaire non renouvelable, a une durée de validité de douze (12) mois et prend effet à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2: La présente autorisation est incessible, intransmissible et ne peut être exploitée que par la Société **TE POWER COMPANY SASU** seule bénéficiaire.

Toute dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux textes légaux en vigueur en la matière.

Article 3: L'inspection des établissements et installations classés du Ministère en charge de l'Environnement, est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2021

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/337/MEF/MIC/MPTEN/SGG DU 17 MARS 2021, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE (MARKETING MOBILE)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2018, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les Statuts de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) ;
Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement.
Vu le Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

ARRETEMENT:**Article 1^{er}: Objet**

Le présent Arrêté conjoint a pour objet de déterminer le montant de la redevance à appliquer à la publicité dite électronique et de définir ses modalités de perception.

Article 2: Définition de la publicité électronique (marketing mobile)

Il ressort de l'Article 10 de la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée que «toute publicité, quelle qu'elle soit, dès lors qu'elle est accessible ou susceptible de l'être par voie de communications électroniques, doit pouvoir être clairement identifiée comme une publicité électronique (marketing mobile).

Article 3 : Champ d'application

Le présent Arrêté Conjoint s'applique à la publicité électronique (marketing mobile) dont le support est exclusivement la téléphonie mobile.

Article 4: Coût de la publicité électronique (marketing mobile) et sa méthode de calcul

Le coût forfaitaire applicable à la publicité électronique (marketing mobile) est fixé annuellement à six cent quarante Francs Guinéens (640 GNF) par abonné.

La base de calcul est le nombre d'abonnés de chaque opérateur de téléphonie mobile tel que déclaré dans l'Observatoire de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications par trimestre.

Article 5: Modalités de paiement

Les factures de l'Office Guinéen de Publicité relatives à la publicité électronique (marketing mobile) sont présentées trimestriellement aux opérateurs sur le fondement de l'Alinéa 2 de l'Article 4 du présent Arrêté Conjoint.

Ainsi, la facture trimestrielle est calculée comme suit :

Facture trimestrielle = 160 GNF X Nombre d'abonnés de l'opérateur concerné du trimestre (N-1)

Article 6 : Validité et révision de la tarification

La tarification ainsi déterminée de commun accord avec les ministères concernés est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Toutefois une révision des tarifs est susceptible d'intervenir si elle est justifiée pour des taux d'inflation élevé au cours d'un exercice).

Article 7 : Dispositions finales

La Direction Générale de l'Office Guinéen de Publicité et celle de l'ARPT sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à la bonne application du présent Arrêté.

Le présent Arrêté Conjoint qui, entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 Mars 2021

Le Ministre des Postes, des
Télécommunication et de
l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Information
et de la Communication

M. Oumar Saïd KOULIBALY

Amara SOMPARE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

M. Mamadi CAMARA

MINISTERE DU COMMERCE**ARRETE A/2021/443/MC/CAB/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2021-2022****LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits ;

ARRETE:**TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2021-2022**

Article 1^{er}: La collecte, l'achat et la vente de la noix de cajou, destinée à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2: La Campagne de Commercialisation de la noix de cajou pour l'exercice 2021-2022, commence le 31 Mars 2021 et prend fin le 30 Avril 2022.

TITRE II: COMMERCIALISATION

Article 3: DU COLLECTEUR: Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne, physique ou morale qui ramasse ou achète le produit au niveau d'une même contrée (District ou Sous-préfecture) pour le revendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne, et à toute personne morale de droit guinéen.

Article 4: L'opérateur économique, désireux d'exercer les fonctions de collecteur, doit obtenir auprès de la Direction Préfectorale du Commerce une carte de collecteur.

Article 5: DE L'ACHETEUR: Au titre du présent Arrêté, le terme Acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une Préfecture dans le but de le livrer à un Transformateur ou à un Exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de ce produit, est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la filière des Acheteurs et Collecteurs du produit concerné ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6: DES CARTES PROFESSIONNELLES: Les cartes professionnelles de collecteurs et d'acheteurs de la noix de cajou sont délivrées par les Directions Préfectorales du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la Campagne en cours.

6.1. L'obtention de la Carte Professionnelle de Collecteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale en cours de validité ;
- Un certificat de résidence ;
- Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc

6.2. L'obtention de la Carte Professionnelle d'Acheteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- L'Acte d'Accréditation délivrée par un exportateur ou un transformateur du produit concerné auquel il est affilié ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

Article 7 : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de la noix de cajou, délivrées au niveau d'une préfecture se limitent exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III: COTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE LA NOIX DE CAJOU DE LA ZONE DE COLLECTE VERS LES LIEUX DE TRANSFORMATION OU D'EXPORTATION.

Article 8 : Le transport de la noix de cajou avec d'autres marchandises d'origine animale, végétale et chimique est interdit. Chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture, délivrée par le chef de section commerce et un bulletin d'inspection, délivré par le chef de section contrôle de qualité de la Préfecture d'origine du produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres, l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et le transformateur ou l'exportateur destinataire. La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence par le Directeur Préfectoral du Commerce, en même temps que le rapport trimestriel de Commercialisation. Le contrôle de conformité de la qualité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité.

Article 9 : Le prix plancher pour la campagne de commercialisation de la noix de cajou, 2021-2022 est fixé à **5000 GNF le kilogramme.**

TITRE IV: EXPORTATION

CHAPITRE I : EXPORTATEUR

Article 10 : L'exportation de la noix de cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen. La carte d'exportateur de la noix de cajou est délivrée par le Ministère du Commerce, au Centre de Confection des cartes professionnelles biométriques de Commerçants.

Tout opérateur, désireux d'exporter de la noix de cajou doit fournir un dossier comprenant :

- La copie de la carte d'exportateur de la noix de cajou ;
- La photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale Permanent (NIF/P) ;
- L'attestation d'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Artisanat d'Industrie et de Guinée (CCIAG) ;
- L'engagement de rapatriement obligatoire des devises, issues de l'exportation de la noix de cajou ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

La carte d'exportateur de la noix de cajou est valable pour la campagne de commercialisation en cours et est incessible.

CHAPITRE II: QUALITE ET COTROLE DE LA NOIX DE CAJOU A L'EXPORTATION

Article 11 : La noix de cajou, destinée à l'exportation doit subir un test sur échantillon par l'Office National de Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 12 : Pour être autorisée à l'exportation, la noix de cajou doit être conforme aux normes spécifiques du produit destiné à l'exportation.

CHAPITRE III: EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 13 : Chaque lot de noix de cajou doit être contenu dans des sacs neufs en jute et garantissant une tare constante. La masse nominale d'un sac rempli doit être de **75 Kg net** avec

une tolérance de + ou -1%, tel que admis par les usages commerciaux. En aucun cas, l'encre ou la peinture des inscriptions ne doit pouvoir entrer en contact avec le produit.

Article 14 : Chaque sac doit porter sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques dans l'ordre suivant :

1- Le marquage est recommandé en noir ou en couleur lisible :

- a)- L'affichage du Drapeau Guinéen sur la 1^{ère} ligne se fait à partir de la bordure du sac, à une distance de 25 cm, sur une dimension de 15 cm de longueur et de 10 cm de largeur avec une marge de 24,5 cm de chaque côté. Inscire la mention RG (République de Guinée) en noir sur la bande jaune du Drapeau.
- b)- La marque d'identification spécifiée en 2^{ème} ligne, sera imprimée à l'intérieur d'un cadre de 64 cm de longueur et d'une largeur de 50 cm, avec une marge de 7 cm de chaque côté. La mention principale du marquage est le nom du produit et le pays en lettres majuscules : **NOIX DE CAJOU DE GUINEE**.
- c)- En 3^{ème} ligne, le nom Scientifique : **ANACARDIUM OCCIDENTALE**, ou autres types de variétés, en dessous du nom du produit et le pays en ligne horizontale.

2- Dans la moitié inférieure, sur la partie droite en noir ou en couleur :

Sur, une distance de 8 cm en lettres capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, marquer les mentions suivantes : Exportateur, Classement et Poids.

Article 15 : Les numéros de lots de noix de cajou à l'exportation doivent se suivre.

L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude, et punie comme telle.

Article 16 : Chaque sac du lot de noix de cajou à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV: DOCUMENTS A L'EXPORTATION DE LA NOIX DE CAJOU

Article 17 : Tout lot de noix de cajou à l'exportation, doit être accompagné à la Douane par les documents suivants :

- La carte d'exportateur de la noix de cajou en cours de validité ;
- La Déclaration Descriptive D'Exportation (DDE) ;
- Le Certificat de Qualité, délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- Le Certificat d'Origine, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- L'Engagement de rapatriement des recettes des devises issues de l'exportation de la noix de cajou.

CHAPITRE V: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVISES

Article 18 : Le suivi des opérations de commercialisation de la noix de cajou est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce.

Article 19 : Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de l'exportation de la noix de cajou est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, la Direction Générale du Service DDI-DDE, La Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales de Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté

Article 21: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Article 22: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2021

Mariama CAMARA

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/444/MHA/MEF/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE DEGUERPISEMENT AUX PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2019/005/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'Année 2020 ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 23 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Vu le Décret D/2020/064/PRG/SGG du 11 Mars 2020, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiements ouverts au Budget de l'Etat pour l'année 2020;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement;
Vu les Recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'Eau Potable en date du 26 Mars 2016 ;
Vu le Document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur financement de l'IDA ;
Vu l'Arrêté A/2020/1811/MHA/CAB/SGG du 10 Juin 2020, portant Mise en Place du Comité Technique (CT) de Pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) et d'Appui à la commission Interministérielle chargée de l'Orientation Stratégique et le Suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur Urbain de l'Eau Potable ;
Vu l'Arrêté A/2020/2008/PM/CAB/SGG du 25 Juin 2020, portant Création, Attributions et Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Orientation Stratégique et du Suivi de la Réforme du Secteur de l'Eau Urbaine ;
Vu l'Accord de financement conclu le 26 Juillet 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Mondiale (IDA) et amendé le 16 Juin 2020 pour le financement du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) ;
Vu les Recommandations formulées par la mission de supervision du projet par la Banque Mondiale (IDA), ayant eu lieu du 27 Mai au 02 Juin 2020, pour le paiement par le Gouvernement Guinéen des Fonds de contrepartie dudit projet avant fin Septembre 2020 ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Il est octroyé au titre de l'exercice 2020 aux personnes affectées par les travaux du Projet Urbain Eau de Guinée, une indemnité de déguerpissement dont le nombre, les activités exercées par ces personnes et les montants des indemnités correspondants, sont résumés au tableau ci-dessous :

N°	Activités affectées	Impact	Zone/commune concernées	Montant d'indemnisation en GNF	Montant Total en GNF
	Au titre des pertes agricoles (cultures maraichères, vivrières, ornementales, de cueillette et arbres fruitiers)	3838 m2 de cultures maraichères et vivrières; 78 plants ornementaux et 596 plants fruitiers et de cueillette	De Fri-guady dans la commune de Manéah à Dabompa dans la commune de Matoto	229 315 820	229 315 820
	Au titre des pertes d'habitations et d'équipements	62 parcelles non bâties totalisant 6367 m2 et 485 bâtiments toutes natures	A Manéah, Dabompa, Bonfi, Matam, madina Boussou-ra, SIG madina et Almamy, dans les communes respectives de Manéah, Matoto, Matam et de Kaloum	2 494 247 529	2 494 247 529
	Au titre des activités formelles	22 structures recensées, impactant 987 personnes	A Bonfi, Madina Boussou-ra, SIG madina et Almamy dans les communes de Matam et de Kaloum	271 308 000	271 308 000
	Au titre des activités informelles	1084 cas recensés impactant 2805 personnes	De Fri-guady à Dabompa dans les communes de Manéah et de Matoto, puis à Bonfi, Matam et Madina dans la commune de Matam	5 155 128 651	5 155 128 651
		TOTAL			8 150 000 000

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND), exercice 2020.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2021

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Le Ministre de l'Economie et des Finances

EI hadj Papa Koly KOUROUMA

Mamadi CAMARA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2021/450/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, PORTANT CONDITION DE CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR LES INCONNUS ET DES MINUTIES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes ;
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et l'Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale des Douanes ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les minuties en douane sont des objets saisis sur des individus connus non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude ou lorsque la valeur desdits objets est faible.

Article 2: La valeur des objets saisis au titre de minuties ne doit pas excéder le seuil de cinq millions (GNF 5 000 000) de francs guinéens.

Article 3: L'Administration des Douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation des objets saisis :
– Sur des inconnus quelle que soit la valeur des objets saisis ;
– Sur des individus connus en possession des minuties.

Article 4: Dans les deux cas, il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Article 5: une Décision du Directeur Général des Douanes, en tant que de besoin, fixera les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2021/451/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS ALLANT SEJOURNER TEMPORAIREMENT A L'ETRANGER

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes ;

Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale des Douanes ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier allant séjourner temporairement à l'étranger, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets qui leur appartiennent.

Article 2: Le bénéfice de l'exportation temporaire est accordé par le chef du bureau des douanes de sortie.

Article 3: Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour une durée de trois (3) mois renouvelable une fois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation temporaire.

Article 4:

1. Sont admis à l'exportation temporaire les objets transportés par le voyageur ou contenus dans ses bagages personnels, dépourvus de tout caractère commercial, et apparaissant par leur nature et leur quantité comme réservés à l'usage personnel ou familial.

2. Les moyens de transport appartenant aux dites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport peuvent également bénéficier de ce régime.

Article 5 : L'exportation temporaire desdits objets peut être subordonnée :

- à l'établissement d'un passavant, s'ils sont exempts du paiement des droits et taxes de sortie.
- à la souscription d'un acquit-à-caution, s'ils sont passibles des droits et taxes de sortie, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 6: Le bureau de douanes de sortie peut, s'il le juge utile, apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs et, d'une façon générale, prendre toute mesure de contrôle, susceptible de permettre l'identification de ces objets lors de leur réimportation.

Article 7: A la condition d'être réimportés dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus par la personne même qui les a exportés, les objets visés à l'article 4 du présent arrêté, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

Article 8: Une Décision du Directeur Général des Douanes, en tant que de besoin, fixera les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2021/454/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION ET DE CALCUL DES PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT DE LA REMISE SUR LES CREDITS D'ENLEVEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes ;
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale des Douanes ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

1. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumissions dûment cautionnées renouvelables chaque année et garantissant :

- a) Le paiement des droits et taxes exigibles ;
- b) le paiement d'une remise de 2 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés ;
- c) la pénalité éventuelle encourue pour le retard de paiement.

2. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent ainsi livraison est de trente (30) jours à compter de la date de liquidation de la déclaration ; au-delà de ce délai, et indépendamment de toutes autres pénalités éventuelles encourues en application des dispositions du Code des douanes, des pénalités de retard sont exigibles.

Article 2: Les pénalités de retard sont exigibles à compter de la date d'échéance du crédit d'enlèvement.

Article 3 : Le taux de calcul de la pénalité de retard sur le crédit d'enlèvement est de 10% l'an du montant des droits et taxes exigibles.

Article 4: Le calcul du montant de la pénalité de retard s'effectue selon la formule suivante :

– la somme due multipliée par le taux et fois le nombre de jour de retard divisé par 360 jours.

$P = SD \times T \times n / 360$

P = pénalités de retard,

S = somme due,

T = taux (10%),

n = nombre de jour de retard.

Article 5: La Direction Générale des Douanes est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6: une décision du Directeur Général des douanes, entant que de besoin, fixe les modalités d'application du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2021/455/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DE LA REMISE DU CREDIT D'ENLEVEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes ;
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale des Douanes ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

1. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumissions dûment cautionnées renouvelables chaque année et garantissant :

- a) Le paiement des droits et taxes exigibles ;
- b) le paiement d'une remise de 2 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés ;
- c) la pénalité éventuelle encourue pour le retard de paiement.

2. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent ainsi livraison est de trente (30) jours à compter de la date de liquidation de la déclaration ; au-delà de ce délai, et indépendamment de toutes autres pénalités éventuelles encourues en application des dispositions du Code des douanes, des pénalités de retard sont exigibles.

Article 2: La remise est payée par le redevable au même moment que les droits et taxes et est versée dans le compte du Trésor.

Article 3: Après chaque trimestre, le Directeur Général des douanes adresse une demande au Directeur national du Trésor et de la comptabilité publique pour le virement du montant

de la remise sur le crédit d'enlèvement de la période écoulée au profit de l'administration des douanes.

Article 4: Après paiement, le produit de la remise est reparti comme suit :

- Direction Générale des Douanes: 20%
- Direction des recettes : 65%
- Fonds commun : 15%

Article 5: Un état de répartition est adressé par le receveur spécial au Directeur Général des Douanes pour validation.

Article 6 : La part revenant au fonds commun de la douane est transférée sur un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8: Une décision du Directeur Général des Douanes, en tant que de besoin, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 MARS 2021

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2021/456/MB/CAB/DGD/SGG DU 29 MARS 2021, PORTANT MODALITES DE RETRIBUTION DU TRAVAIL EFFECTUE EN DOUANE EN DEHORS DES HEURES ET LIEUX REGLEMENTAIRES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes ;

Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale des Douanes ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, les formalités douanières peuvent à titre exceptionnel, à la demande du déclarant et pour des

raisons jugées valables, être accomplies, soit en dehors des heures légales de travail, soit en dehors des lieux réglementaires.

Article 2: Les opérations à effectuer en dehors des heures ou lieux réglementaires, sont subordonnées au dépôt par les usagers d'une demande écrite de travail supplémentaire auprès du chef de l'unité douanière concernée de la localité (Direction, Division, Section, Bureau, Poste et/ou Brigade). Cette demande doit comporter l'engagement des requérants de :

- a- Se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par les services des douanes ;
- b- Verser à la caisse du bureau, de la Brigade, du poste ou de l'unité douanière concernée et ce, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'accomplissement du travail demandé, le montant des indemnités dues suivant le barème fixé à l'article 5 ci-dessous.

Article 3: Pour les opérations à effectuer en dehors des heures ou lieux réglementaires intervenant de façon répétitive (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), seule une demande écrite de travail supplémentaire indiquant leur fréquence est à déposer auprès du chef de l'unité douanière concernée de la localité.

Article 4: La demande de travail supplémentaire ou extralégal doit être produite au moins deux heures avant la fermeture des bureaux pour permettre au chef de l'unité douanière concernée, de procéder à la désignation des agents devant exécuter le service demandé.

Article 5: Les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui fournissent un travail extralégal sont, quelle que soit la nature des opérations effectuées, fixées par agent et par heure, suivant le tableau ci-dessous :

Horaire des Opérations (jours fériés ou non ouvrables)	Taux horaires par agent
De 08 H 00mn à 18H 00mn	120 000 GNF
De 18 H 01mn à 07H 59mn	150 000 GNF

Horaire des Opérations (jours fériés ou non ouvrables)	Taux horaires par agent
De 16 H 31mn à 21H 00mn	100 000 GNF
De 21 H 01mn à 07H 59mn	150 000 GNF

Toute heure commencée est entièrement due.

Toutefois, au-delà des heures sus mentionnées à la demande de l'opérateur, le travail extra légal effectué par les agents des douanes est prise en charge par ledit opérateur au double du tarif de 18 h à 21 heures.

Article 6: Pour les opérations à accomplir en dehors des lieux réglementaires, la demande de travail visée à l'article 2 ci-dessus doit comporter également l'engagement du requérant de pourvoir au transport (aller et retour) du personnel douanier désigné et ce, par le mode de transport jugé comme par la douane.

Article 7: En réponse à une demande de travail à effectuer soit en dehors des heures légales, soit en dehors des lieux réglementaires, les autorités douanières compétentes ne peuvent en aucun cas désigner moins de deux agents de douane et plus de sept agents.

Article 8: Lorsque les agents désignés pour faire un travail extra-légal sont appelés à se rendre dans une localité éloignée de leur lieu de travail habituel, ou qu'ils se trouvent dans l'obligation de prendre un ou plusieurs repas et /ou encore de passer la nuit en dehors de chez eux, le transport aller/retour, la restauration et l'hébergement sont à la charge du requérant.

Dans ces cas, les indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

- Repas 50 000 GNF par agent et par repas
- Hébergement 500 000 GNF par nuit et par agent.

Ces frais sont à verser directement aux agents concernés.

Article 9: Aucun chef d'unité ne peut se désigner soi-même pour accomplir un travail en dehors des heures et lieux réglementaires.

Une telle désignation relève de la compétence du chef hiérarchique direct.

Article 10: Les usagers qui ont demandé et bénéficié du travail extralégal dans les conditions définies par le présent arrêté, versent les indemnités correspondantes visés à l'article 5 du présent Arrêté contre quittance ou tout autres documents tenant lieu à la caisse de l'unité douanière concernée.

Article 11: A la fin de chaque mois, le chef de l'unité douanière confectionne un état de répartition du montant total obtenu.

Les états de répartition dressés par les chefs d'unité doivent être au préalable approuvés par les chefs hiérarchiques directs avant le paiement de ces indemnités aux bénéficiaires qui doivent émarger.

Article 12: Les sommes collectées au titre de rémunérations du travail extralégal doivent être réparties de la manière suivante :

- Personnel de l'unité ayant accompli le travail extralégal 70%
- Les chefs d'unités 20%
- Fonds commun 10%

Article 13: Sont réputés chefs, toute personne chargée de concevoir, coordonner et contrôler l'exécution de service. Ce sont :

- Les chefs de l'unité ;
- Les Directeurs Préfectoraux ;
- Les Directeurs Régionaux ;
- Les Directeurs des Services Techniques ou d'Appui ;
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes ;
- Le Directeur Général des Douanes.

Article 14: Le montant revenant aux chefs visés à l'article 13 ci-dessus doit être reparti de la manière suivante :

A-Travail extralégal effectué par les Bureaux, Brigades et Postes de l'intérieur du pays

- Bureaux, Brigades ou de Postes 60%
- Direction Régionale et/ou Préfectorale 30%
- Fonds commun 10%

B-Travail extralégal effectué par les Bureaux de Conakry, Kamsar, Dapilon ou équivalents:

- Chefs Sections 15%
- Chefs Bureaux 10%
- Directions Régionales des Douanes 15%

- Inspection des Services des Douanes 10%
- Directions Techniques et Services d'appui 25%
- Cabinet DGD 7%
- Directeur Général Adjoint des Douanes 8%
- Directeur Général des Douanes 10%

C- Travail extralégal effectué par les Brigades de Conakry, Kamsar, Dapilon ou équivalents.

- Brigade 15%
- Bureaux 10%
- Direction Régionale des Douanes 15%
- Inspection des Services des Douanes 10%
- Directions Techniques et Services d'Appui 25%
- Cabinet DGD 7%
- Directeur Général Adjoint des Douanes 8%
- Directeur Général des Douanes 10%

D-Travail extralégal effectué par la Direction des Enquêtes Douanières

- Sections 10%
- Divisions 15%
- Direction des Enquêtes Douanières 10%
- Inspection des Services des Douanes 10%
- Directions Techniques et Services d'appui 20%
- Cabinet DGD 6%
- Directeur Général Adjoint des Douanes 12%
- Directeur Général des Douanes 17%

E-Travail extralégal effectué par les Brigades du Km 36

- Brigade 30%
- Inspection des Services des Douanes 10%
- Directions Techniques et Services d'appui 20%
- Cabinet DGD 5%
- Directeur Général Adjoint des Douanes 15%
- Directeur Général des Douanes 20%

F-Travail extralégal effectué par la Direction de la Surveillance Douanière et de la Brigade Spéciale Intervention Rapide (BSIR)

- Direction de la Surveillance 20%
- BSIR 30%
- Inspection des Services des Douanes 5%
- Directions Techniques et Services d'appui 15%
- Cabinet du DGD 5%
- Directeur Général Adjoint des Douanes 10%
- Directeur Général des Douanes 15%

Article 15: Les tâches de surveillance, d'investigation, de recherche et de lutte contre la fraude effectuées même en dehors des heures d'ouverture des Bureau, ne donnent pas lieu à une rémunération au titre d'heures extra-légales.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Ismaël DIOUBATE

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ARRETE A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG DU 29 MARS 2021, RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE, ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2017/2162/MPTEN/SGG DU 30 JUIN 2017 RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, Relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, Relative aux Transactions Électroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**Article 1^{er} : OBJET**

Le présent Arrêté a pour objet, de modifier l'Arrêté A/2017/2162/MPTEN/SGG du 30 Juin 2017, relatif à la Taxe d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications des différents opérateurs régulièrement installés en République de Guinée, spécifiquement en ce qui concerne le taux du prélèvement, tel que mentionné à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 2: COUT DE LA REDEVANCE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 : Le coût ou montant de la redevance visé à l'article 1^{er} du présent Arrêté (anciennement taxe d'interconnexion), est porté à la baisse, et est désormais de Vingt Francs Guinéens (20 GNF) par Minute, soit Zéro Virgule Trente Trois Francs (0,33 GNF), par seconde.

2.2: Cette redevance s'applique à tous les échanges inter-réseau (OFF NET) et intra-réseau (ON NET) opérés par les opérateurs de téléphonie mobile régulièrement établis et opérant en République de Guinée.

Article 3: MODE DE CALCUL ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

3.1 : Le montant total de la redevance à acquitter par les opérateurs de télécommunications concernés, est facturé sur la base des réconciliations issues du contenu des différents CDR sur les mêmes trafics.

3.2: Les factures correspondantes aux montants totaux afférents aux redevances à acquitter, sont établies par l'Autorité des Régulation des Postes et des Télécommunications (ARPT), et envoyées aux opérateurs concernés ou redevables.

3.3 : Ces factures doivent être acquittées dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de leur réception, sous peine de pénalités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux procédures comptables et financières de l'ARPT.

Article 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1: L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (L'ARPT) est chargée de la bonne exécution du présent Arrêté.

4.2: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté précité A/2017/2162/MPTEN/SGG du 30 Juin 2017, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Saïd Oumar KOULIBALY



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 003 du 11 mars 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0004/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification de l'accord de crédit dans le cadre du financement de deux projets solaires qui sont : le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (7) universités ; le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée pour un montant de VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS US (20.220.000 USD), signé le 05 Décembre 2019 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Exim de l'Inde

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0004/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement de deux projets solaires qui sont : le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (7) universités ; le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée pour un montant de VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS US (20.220.000 USD), signé le 05 décembre 2019 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°044/2021/PRG/SP du 10 mars 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mars 2021, sous le N°002/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;



4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la L/2021/0004/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification dudit accord ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** en outre que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012 dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; qu'en l'espèce, c'est dans l'exercice de cette prérogative que le Ministre en charge des finances a donné approbation à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger habilité à cet effet ;

7. **Considérant** que l'accord comporte douze (12) articles qui sont : Définitions, Montant du crédit, Eligibilité du marché à financer sur le crédit, décaissements sur le crédit, intérêt, remboursement, Commission(s) d'engagement, Intérêts moratoires, Conditions préalables, Loi anti-corruption, Intégrité, Conditions générales pour faire partie de l'accord de crédit ; que trois (3) annexes sont également joints au dossier qui sont relatifs respectivement aux Directives pour les procédures d'appel d'offres et d'approvisionnement, au contrat d'inclusion et au brouillon d'autorisation du paiement ; que deux (2) pièces sont jointes relativement à l'avis du Conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'Accord de crédit et à la liste des signataires autorisés de l'emprunteur avec spécimens de signature ;

8. **Considérant** que, les parties se sont entendues pour conclure le présent accord ; que par ailleurs, la loi d'autorisation de ratification L/2021/0004/AN du 25 Février 2021 ainsi que l'accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le



cadre du financement de deux projets solaires qui sont: le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (7) universités; le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée pour un montant de VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS US (20.220.000 USD), signé le 05 décembre 2019, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2021/0004/AN du 25 février 2021 et l'accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement de deux projets solaires qui sont : le projet solaire pour l'électrification et pour le système de distribution d'eau potable dans sept (7) universités et le projet solaire d'électrification et de réfrigération dans deux cent (200) centres de santé et d'infrastructures en Guinée pour un montant de VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE DOLLARS US (20.220.000 USD), signé le 05 décembre 2019 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 11 mars 2021



Le Greffier en Chef

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 004 du 11 mars 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0005/AN du 25 février 2021 autorisant la ratification de l'Accord de crédit dans le cadre du financement du projet de construction et équipement de deux (2) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré pour un montant de VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS US (20.506.000 USD), signé le 29 septembre 2020 ;

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée

ET

La Banque Exim de l'Inde

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0005/AN du 25 février 2021 autorisant la ratification de l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement du projet de construction et équipement de deux (2) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré pour un montant de VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS US (20.506.000 USD), signé le 29 septembre 2020;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°044/2021/PRG/SP du 10 mars 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mars 2021, sous le N°002/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la L/2021/0005/AN du 25 Février 2021 autorisant la ratification dudit accord ;



5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** en outre que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012 dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; qu'en l'espèce, c'est dans l'exercice de cette prérogative que le Ministre en charge des finances a donné approbation à Madame l'Ambassadeur de la République de Guinée à New Delhi (Inde) ;

7. **Considérant** que l'Accord comporte douze (12) articles qui sont : Définitions, Montant du crédit, Eligibilité du marché à financer sur le crédit, décaissements sur le crédit, intérêt, remboursement, Commission(s) d'engagement, Intérêts moratoires, Conditions préalables, Loi anti-corruption, Intégrité, Conditions générales pour faire partie l'accord de crédit ; que trois (3) annexes sont également joints au dossier qui sont relatifs respectivement aux Directives pour les procédures d'appel d'offres et d'approvisionnement, au contrat d'inclusion et au brouillon d'autorisation du paiement ; que deux (2) pièces sont jointes relativement à l'avis du Conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'Accord de crédit et à la liste des signataires autorisés de l'emprunteur avec spécimens de signature ;

8. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2021/0005/AN du 25 février 2021 ainsi que l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement du projet de construction et équipement de deux (2) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré pour un montant de VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS US (20.506.000 USD), signé le 29 septembre 2020, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;



PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2021/0005/AN du 25 février 2021 et l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque Exim de l'Inde dans le cadre du financement du projet de construction et équipement de deux (2) hôpitaux régionaux à Kankan et à Nzérékoré pour un montant de VINGT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DOLLARS US (20.506.000 USD), signé le 29 septembre 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Conakry, le 11 mars 2021



Le Greffier en Chef

Maitre Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 005 du 11 mars 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0006/AN du 25 février 2021 autorisant la ratification de l'Accord de crédit pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou « quatrième projet eau de Conakry » pour un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS US (170.000.000 USD), signé le 05 décembre 2019 ;

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée

ET

La Banque d'Exportation-Importation de l'Inde

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0006/AN du 25 février 2021 autorisant la ratification de l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque d'exportation-importation de l'Inde pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou « quatrième projet eau de Conakry » pour un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS US (170.000.000 USD), signé le 05 décembre 2019 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°044/2021/PRG/SP du 10 mars 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mars 2021, sous le N°002/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;
2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution, qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2021/0006/AN du 25 février 2021 autorisant la ratification dudit Accord ;



5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** en outre que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012 dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; qu'en l'espèce, c'est dans l'exercice de cette prérogative que le Ministre en charge des finances a donné approbation à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Étranger ;

7. **Considérant** que l'Accord comporte douze (12) articles qui sont : Définitions, Montant du crédit, Admissibilité du contrat au financement sur le crédit, décaissement sur le crédit, intérêt, remboursement, Frais d'engagement, Intérêt par défaut, Conditions, Loi anti-corruption, Intégrité, Conditions générales pour former le paiement du contrat de crédit ; que deux (2) annexes sont également jointes au dossier qui sont relatives aux Directives foi - Procédures d'appel d'offres à mi-parcours et à l'inclusion du contrat ; que deux (2) pièces jointes relatives à l'avis du Conseiller juridique de l'emprunteur et la liste des signataires autorisés de l'emprunteur avec spécimens de signature ;

8. **Considérant** que la Loi d'autorisation de ratification L/2020/0006/AN du 25 février 2021 ainsi que l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque d'exportation-importation de l'Inde pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou « quatrième projet eau de Conakry » pour un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS US (170.000.000 USD), signé le 05 décembre 2019, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;



PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2021/0006/AN du 25 février 2021 et l'Accord de crédit entre la République de Guinée et la Banque d'exportation-importation de l'Inde pour le financement du projet de renforcement des capacités de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la ville de Conakry ou « quatrième projet eau de Conakry » pour un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS US (170.000.000 USD), signé le 05 décembre 2019 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Conakry, le 11 mars 2021



Le Greffier en Chef

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell: (224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°03 Mars 2021.